Quatre-vingt-quatrième année. — N° 187. Le Numéro : 15 francs. Lundi 4 et Mardi 5 Août 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 31 juillet 1952 relatif à l'examen pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans les départements algériens (p. 7900).

Arrêtés portant détachement et acceptation de démission (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 7901).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant promotions et admission à la retraite :
Administration centrale (p. 7901).
Ministres plénipotentiaires (p. 7901).
Secrétaires (p. 7901).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant affectation, détachements, mises en congé, mutations, rétrogradations, admission à la retraite, conférant l'honorariat, rectificatif et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 7901).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p 7902).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 7902).

Décret portant promotion et nomination dans les corps du commissariat de la marine des officiers d'administration des services du commissariat et de santé et des ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine (rectificatif) (p. 7902).

Arrêté du 8 juillet 1952 portant remise de débet (p. 7903).

Arrêté du 23 juillet 1952 relatif au recrutement des agents de poudrerie de 3e classe (p. 7903).

Arrêté du 1er août 1952 autorisant l'ouverture d'un concours en 1952 pour le recrutement de deux agents techniques du service hydrographique (p. 7903).

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 7903).

Arrêté portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française (rectificatif) (p. 7903).

Arrêtés portant détachements (administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre) (p. 7904).

Décision portant nomination (service des poudres) (p. 7904).

Décision portant admission à la retraite d'officiers de l'armée de l'air (modificatif) (p. 7904).

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant (armée de terre, réserve) (p. 7904).

Tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1952 (troupes coloniales) (rectificatif) (p. 7905).

Liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe d'active (p. 7905).

Liste des candidats nommés élèves à la section administrative de l'école du service de santé militaire à la suite du concours de 1952 (p. 7905).

Liste de déplacement d'office, demandes de réintégration, déplacement de bonne volonté du personnel civil administratif, branche « Comptables des matières » (2e semestre 1952) (p. 7905).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 7906).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 15 juillet 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget d'une parcelle de terrain destinée à l'extension de la cité administrative d'Angers (Maine-et-Loire) (p. 7906).

Arrêté du 4 août 1952 fixant la composition de la commission d'intégration instituée par l'article 4 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 (p. 7906).

Arrêté du 4 août 1952 fixant la composition de la commission de réintégration instituée à la direction générale des impôts en vertu de l'article 2 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 (p. 7907).

Arrêté du 4 août 1952 fixant la composition de la commission de réintégration instituée à la direction générale des douanes et droits indirects en vertu de l'article 2 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 (p. 7907).

Arrêté du 4 août 1952 fixant la composition de la commission de réintégration instituée à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en vertu de l'article 2 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 (p. 7908).

Arrêté du 4 août 1952 fixant la composition de la commission de réintégration instituée à la direction de la comptabilité publique en vertu de l'article 2 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 (p. 7908).

Arrêté du 4 août 1952 fixant les modalités et le programme du concours pour l'emploi de matelot stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects (p. 7908).

Arrêté du 4 août 1952 fixant les modalités et le programme du concours pour l'emploi de préposé stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects (p. 7910).

Arrêté du 4 août 1952 relatif à la date du concours pour l'emploi de préposé stagiaire des douanes et droits indirects (p. 7911).

Arrêté du 4 août 1952 relatif à la date du concours pour l'emploi de matelot stagiaire des douanes et droits indirects (p. 7911).

Arrêtés portant réintégration et détachements:

Inspection générale des finances (p. 7911).

Administration centrale des finances (p. 7911).

Caisse nationale des marchés de l'Etat (p. 7911).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 7911).

Services extérieurs du Trésor (p. 7912).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 21 juillet 1952 relatifs aux équivalences de diplômes d'architecte français et étrangers (p. 7912).

Arrêté du 22 juillet 1952 annulant une composition du concours de recrutement des sous-intendants (p. 7912).

Arrêté relatif à l'étendue d'une circonscription d'un conservateur des monuments historiques (p. 7912).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 10 juillet 1952 portant ouverture d'une deuxième session pour le concours d'entrée en troisième année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 7912).

Arrêté du 22 juillet 1952 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 7912).

Arrêté du 22 juillet 1952 portant création d'une section pratique de commerce au collège moderne de jeunes filles de Thouars (Deux-Sèvres) (p. 7912).

Arrêté du 23 juillet 1952 fixant la liste des ouvrages sur lesquels portera l'explication française (épreuve orale) du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers pour la session de 1953 (p. 7912).

Arrêtés portant rétablissement de carrière, promotions et détachements (enseignement technique et jeunesse et sports) (p. 7913).

Arrêté relatif au résultat du concours de recrutement d'un professeur de sciences horlogères à l'école nationale professionnelle horlogère de Cluses (p. 7913).

Listes des candidats obtenant le certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 7913).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 29 juillet 1952 relatif à la rémunération de l'inspecteur général du crédit maritime mutuel (p. 7914).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale (p. 7914).

Arrêtés portant réintégration, attribution de fonctions, mise en disponibilité, détachement, admission à la retraite et rectificatif:

Météorologie (p. 7914).

Ponts et chaussées (p. 7914).

Surveillants d'aérodromes (p. 7914).

Décision portant rattachement d'un établissement des phares et balises à la 2e section du service maritime de la Seine-Inférieure (p. 7915).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 29 juillet 1952 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 7915).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 7916).

Liste des élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris ayant obtenu en 1952 le diplôme d'ingénieur civil des mines (p. 7916).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 31 juillet 1952 portant suppression de la compensation en ce qui concerne les farines exportées sur les départements et territoires d'outre-mer (p. 7916).

Arrêtés portant détachements:

Contrôle des lois sociales en agriculture (p. 7916).

Institut national de la recherche agronomique (p. 7916).

Répression des fraudes (p. 7916).

Travaux ruraux (p. 7916).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-912 portant modification du régime des allocations perçues par les membres des corps militaires de contrôle en mission dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés (rectificatif) (p. 7916).

Arrêté du 28 juillet 1952 portant ouverture, en 1953, d'une session des concours d'adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 7917).

Arrêté du 28 juillet 1952 portant ouverture, en 1953, d'une session des concours d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer (p. 7917).

Arrêté du 28 juillet 1952 portant modification de l'effectif du personnel titulaire du chiffre de Madagascar (p. 7917).

Arrêté maintenant un gouverneur de la France d'outre-mer dans la position de mission dans la métropole (p. 7917).

Arrêtés portant mises en position de mission de professeurs et d'un maître de conférences (p. 7917).

Arrêtés portant promotion, attribution de rappel d'ancienneté, mise en position de mission, licenciement, admissions à la retraite et rectificatif:

Administrateurs (p. 7917).

Administration générale (p. 7917).

Transmissions (p. 7918).

Vétérinaires (p. 7918).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 7918).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-891 relatif aux modalités de prise en charge par les caisses régionales d'assurance vieillesse des obligations de la caisse nationale sur la vie, à l'égard de ses anciens affiliés (rectificatif) (p. 7918).

Arrêté du 22 juillet 1952 complétant l'arrêté du 15 octobre 1947 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (p. 7918).

Arrêté du 22 juillet 1952 complétant l'arrêté du 27 mars 1947 relatif aux commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (p. 7918).

Arrêté du 26 juillet 1952 autorisant une caisse primaire de sécurité sociale à utiliser les bulletins d'entrée et de sortie (p. 7918).

Arrêté du 28 juillet 1952 fixant la fraction des ressources des sections professionnelles qui doit être versée à la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales pour assurer la compensation financière entre lesdites sections professionnelles (p. 7919).

Arrêtés du 28 juillet 1952 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 7919).

Arrêté du 30 juillet 1952 approuvant les modifications aux statuts d'un fonds de prévoyance (p. 7919).

Arrêté limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Orne (rectificatif) (p. 7919).

Arrêté portant désignation des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse de non-salariés (rectificatif) (p. 7919).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la 11e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 7919).

Circulaire n° 98 S. S. du 15 juillet 1952 relative à l'application de l'avenant du 13 juin 1952 à la convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Italie du 31 mars 1948 (p. 7919).

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1952 (p. 7920).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté fixant les maxima de redevances d'occupation de bâtiments provisoires à usage d'habitation édifiés par l'Etat (rectificatif) (p. 7920).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 1er août 1952 portant désignation d'un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (p. 7920).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant remise de débet (rectificatif) (p. 7920).

Arrêté portant nomination des membres de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 7920).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 7920).

Elections des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations vieillesse des experts comptables et des comptables agréés (scrutin du 30 juin 1952) (p. 7921).

Elections des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs, techniciens et experts (scrutin du 30 juin 1952) (p. 7921).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7921).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de personnels militaires du service des poudres (rectificatif) (p. 7924).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 7924).

Avis de concours pour le recrutement de matelots stagiaires et de préposés stagiaires des douanes et droits indirects (p. 7924).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 7924).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif au recrutement d'un expert financier par l'organisation de l'aviation civile internationale (p. 7922).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7922).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 7924).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 7924).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 7924).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 7924).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (29e semaine de 1952) (p. 7926).

Annonces (p. 7927).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuilles 3 et 4 (session de 1951) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

publiés du 28 juillet au 3 août 1952.

Feuille 1.

Suppression du territoire de l'Inini dans le département de la Guyane française. — Demande d'avis..... p. 1

Modification du taux des loyers des locaux à usage d'habitation en Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Demande d'avis ..... p. 3

Ravitaillement et aide financière au territoire autonome des Comores ravagé par un violent cyclone. — Proposition de M. Georges Boussenot..... p. 3

Modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun. — Demande d'avis..... p. 3

Modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo. — Demande d'avis..... p. 3

Renouvellement pour une période d'un an de la prolongation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française. — Demande d'avis ..... p. 4

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française..... p. 4

Développement de toutes institutions et organisations utiles en vue de l'étude scientifique des déserts et des zones arides et de l'amélioration des conditions de vie dans les régions de l'Union française qui rentrent dans ces catégories. — Proposition de M. Paul Catrice..... p. 5

Favorisation du progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis. — Proposition de M. Paul Catrice..... p. 7

Modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton. — Avis par M. Paul Antonetti..... p. 8

Etude du système hydraulique Volta noire-Sourou afin de déterminer les possibilités et les conditions de mise en valeur de toute la région intéressée par ce système. — Rapport par M. André Schock..... p. 8

Modification des articles 13 et 102 du règlement de l'Assemblée. — Proposition de résolution de M. Alfred Bour... p. 9

Modification pour les départements algériens de la législation des élections. — Proposition de M. Coquart..... p. 9

Modification des articles 13 et 102 du règlement de l'Assemblée. — Rapport par M. Alfred Bour..... p. 13

Prolongation, à compter du 1er décembre 1950, des dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires. — Demande d'avis..... p. 14

Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle. — Proposition de résolution de M. Paul Catrice..... p. 14

Développement, dans le département de la Réunion, de l'enseignement professionnel des centres d'apprentissage et des centres de formation professionnelle accélérée. — Proposition de résolution de M. Paul Catrice..... p. 24

Lutte contre le trachome en Algérie. — Proposition de M. Paul Catrice..... p. 25

Création d'un institut d'études supérieures franco-malgache à Tananarive. — Proposition de M. Randreisa..... p. 26

Protection sociale des aveugles en Algérie. — Proposition de M. Jean Scelles..... p. 27

Inscription au programme 1950-1951 du F. I. D. E. S. d'une somme de 100 millions pour une hydraulique pastorale de la Haute-Volta. — Proposition de M. Conombo..... p. 28

Garantie des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. — Demande d'avis..... p. 29

Suppression de l'impôt de capitation ou impôt personnel dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer. — Demande d'avis..... p. 30

Institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française. — Demande d'avis..... p. 31

Feuille 2.

Institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française. — Demande d'avis (*suite*).. p. 33

Statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. — Demande d'avis..... p. 33

Modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). — Demande d'avis..... p. 35

Modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Cote française des Somalis). — Demande d'avis..... p. 36

Modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (Afrique équatoriale française). — Avis..... p. 37

Modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo). — Demande d'avis..... p. 38

Modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). — Demande d'avis..... p. 38

Modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). — Demande d'avis..... p. 39

Validation comme services militaires des services accomplis par les travailleurs indochinois en France. — Rapport par M. Paul Catrice..... p. 40

Aide financière et ravitaillement de la circonscription de Fort-Dauphin, éprouvée par un cyclone. — Proposition de M. Ramanpy ..... p. 41

Diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races. — Rapport supplémentaire par M. Paul Catrice..... p. 42

Création d'un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer. — Proposition de M. J. Roulleaux-Dugage. p. 45

Complément au décret du 5 janvier 1950 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les Etablissements français de l'Oceanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers. — Demande d'avis..... p. 46

Organisation, dans les grandes circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer, du payement forain des pensions aux anciens combattants et anciens militaires. — Rapport par M. Borrey..... p. 46

Validation comme services militaires des services accomplis par des travailleurs indochinois en France. — Avis par M. H.-G. Gaignard..... p. 47

Avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi n° 10516 de M. Benchennouf. — Proposition de résolution de M. Alfred Bour..... p. 49

Développement de l'enseignement dans les départements et les territoires d'outre-mer. — Rapport par Mme Mairoux. p. 49

Modification à l'organisation de la justice de droit français au Cameroun. — Rapport par M. Boisdon..... p. 52

Modification à l'organisation de la justice de droit français en Afrique occidentale française et au Togo. — Rapport par M. Boisdon..... p. 52

Prise en charge par le Gouvernement de la différence entre le prix du riz importé dans les Etablissements français de l'Inde et du prix auquel il est revendu à la population. — Rapport par M. de Peretti..... p. 53

Développement de l'aviation légère, sportive et sanitaire dans l'Union française. — Proposition de M. Jean Seelles.... p. 53

Création d'un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer. — Rapport par M. Paul Catrice..... p. 54

Régime électoral, composition et compétence d'une assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre et Miquelon. — Rapport par M. Roulleaux-Dugage..... p. 57

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Examen pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans les départements algériens.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 51-916 du 10 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans les départements algériens,

Arrête:

Art. 1er. — Une session d'examen pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites dans les départements algériens sera ouverte à Alger le lundi 8 décembre 1952.

Art. 2. — Sont désignés pour composer le jury de cet examen:

M. Cote, président de la chambre de revision en matière musulmane de la cour d'appel d'Alger, président du jury.

M. Bernasconi, avocat général près la cour d'appel d'Alger.

M. Bendali-Amor Abderrahmane, professeur de droit musulman au lycée d'enseignement franco-musulman d'Alger.

M. Aoussi Mecheri, professeur de droit musulman au lycée franco-musulman d'Alger.

M. Tchanderli Braham, cadi juge à Alger (2e circonscription).

M. Boucherit Tahar, cadi juge à Tablat.

Art. 3. — Les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 1er du décret susvisé du 10 juillet 1951 se feront inscrire au parquet du tribunal de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, à peine de forclusion.

Les candidats joindront à leur demande:

1° Une expédition de leur acte de naissance;

2° Un certificat de nationalité;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Un certificat de position militaire ou état signalétique et des services militaires, ou extrait, certifié conforme de leur livret matricule individuel.

Les candidats figurant sur la liste arrêtée par le garde des sceaux seront convoqués par les soins du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de chacune des compositions écrites.

Art. 4. — Les épreuves écrites, d'une durée de quatre heures chacune, comporteront:

1° Une composition portant sur une question de droit musulman choisie parmi les matières énumérées à l'article 6 (1°) ci-dessous;

2° Une composition portant sur des travaux de pratique judiciaire ou notariale des mahakmas.

Ces deux épreuves seront rédigées en langue arabe.

Les sujets de composition écrite, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Ces enveloppes seront ouvertes, dans la salle d'examen, par le membre du jury ou le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats devront se munir d'encre et de feuilles de papier blanc; ils seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux, ni avec l'extérieur. Ils ne pourront se servir d'aucun ouvrage de droit musulman, ou de législation algérienne.

L'usage de notes de cours et de documents quelconques est formellement interdit.

La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats de la cour d'appel d'Alger ou du tribunal de première instance d'Alger, désignés par le premier président de la cour d'appel.

A l'issue des épreuves, les copies des candidats, placées sous enveloppes fermées, seront remises au président du jury.

Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats qui, ayant obtenu 36 points au moins dans les épreuves écrites, seront admis à subir les épreuves orales.

Chacun des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury les épreuves orales.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Alger aux jours fixés par le président du jury. Ces épreuves se dérouleront en séance publique.

Elles se composeront des quatre interrogations suivantes portant sur les matières ci-après énumérées:

1° Une interrogation de droit musulman:

Introduction sur les biens. De la propriété. Des ventes. Du prêt à usage ou commodat. Des vices rédhibitoires dans les ventes. Des contestations entre vendeurs et acheteurs. De la garantie en matière de vente et sa durée. Du dédommagement. Du louage. Du transfert. De la commandite. Du bail à colonat partiaire. De l'association agricole. Du bail à complant. De la terre morte et de sa vivification. De la société à mandat limité. De la société avec pouvoirs étendus. De la société d'industrie. De la société fiduciaire. Du retrait d'indivision. Du partage. Du gage. De la transaction. De la

garantie. De la délégation. Du mandat. De l'interdiction. Du cautionnement. Du dépôt. De la revendication. De l'usurpation.

Le statut familial. — I. Le mariage. Principes généraux. Conditions de validité. La dot, le consentement: empêchement. Allaitement; unions interdites; cas de nullités. Conditions en matière de mariage. Option droits et obligations des époux. Contestation. — II. La dissolution du mariage. Diverses sortes de répudiations. Conditions et effets. Retour de l'épouse. Cas de nullité. La délégation en matière de répudiation. L'option. Les divorces, conditions et effets (le Khali-Ha) (Dh'ihar, Li'an, Iida). Droit de garde (Hadana). Pensions. — III. La reconnaissance de paternité. L'adultère. La diffamation.

Les successions. — Règles générales. Ouverture, conditions, empêchements; héritiers réservataires; héritiers acebs; dévolution, liquidation, partage.

Les libéralités. — Donations entre vifs. Les legs, le testament, formes, effets.

Les habous. — Conditions, bénéficiaires effets:

2° Une interrogation portant sur une question de législation algérienne; diverses mahakmas et personnel. Compétence. Voies de recours. Justices de paix d'Algérie; compétence en matière musulmane;

3° Une interrogation portant sur une question de grammaire arabe et de syntaxe;

4° Une interrogation portant sur une question relative à l'organisation administrative et judiciaire de l'Algérie.

L'exposé oral de chaque candidat ne devra pas durer plus de quinze minutes. L'usage de tout document est interdit pour la préparation de cet exposé.

Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom patronymique. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art. 6. — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 20. Le coefficient attribué à chacune d'elles est fixé comme suit:

Epreuve écrite de droit musulman: 2.

Epreuve écrite de pratique judiciaire ou notariale des mahakmas: 1.

Interrogation orale de droit musulman: 2.

Chacune des autres interrogations orales: 1.

Art. 7. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu 96 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 8. — Le jury adressera au garde des sceaux la liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis.

Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 9. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 juillet 1952

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Greffiers.

Par arrêté du 29 juillet 1952, la démission de M. Cavillon (Emile), greffier au tribunal de première instance d'Amiens, est acceptée à compter du 15 juillet 1952.

Secrétaires du parquet.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Lecomple (Emmanuel), secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), est maintenu en position de détachement pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, auprès du conseil des prud'hommes de Saint-Nazaire afin d'exercer les fonctions de secrétaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 15 juillet 1952, M. Carrère (Louis), chef surveillant, 5e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté.

Ministres plénipotentiaires.

Par arrêté du 1er août 1952, sont promus au deuxième échelon de la deuxième classe des ministres plénipotentiaires, à compter du 1er juillet 1952:

MM. de Bercegol de Lile (Roger), Fain (Guy), Gueyraud (Georges), Baudier (Jean), Paul-Boncour (Jean), Lecompte-Boinet (Jacques), Seydoux Fornier de Clausonne (Roger), Keller (Louis), ministres plénipotentiaires de 2e classe (1er échelon).

Secrétaires.

Par arrêté du 1er août 1952:

Sont promus au deuxième échelon de la deuxième classe des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Lazard (Claude), Sekutowicz (Louis), secrétaires des affaires étrangères de 2e classe (1er échelon).

Sont promus au quatrième échelon de la troisième classe des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 1er juillet 1952:

MM. Martin (Paul), Maisonnier (Charles), Chicoteau (Marcel), de Commines de Marsilly (Guy), Baume (Philippe), Toupet (Henri), secrétaires des affaires étrangères de 3e classe (3e échelon).

Sont promus au troisième échelon de la troisième classe des secrétaires des affaires étrangères:

A compter du 17 mai 1952: M. Labouret (Vincent);

A compter du 19 mai 1952: M. Ortez (Daniel),

secrétaires des affaires étrangères de 3e classe (2e échelon).

Sont promus au deuxième échelon de la troisième classe des secrétaires des affaires étrangères:

A compter du 1er janvier 1952: MM. Curien (Gilles), Viot (Jack), Mme Sauve (Françoise);

A compter du 15 avril 1952: M. de Vernisy (Guillaume),

secrétaires des affaires étrangères de 3e classe (1er échelon).

Sont promus au deuxième échelon de la troisième classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Ledan (Claude), Malo (Charles), Paoli (José), Egal (Georges), secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale de 2e classe (1er échelon).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 1er août 1952, Mlle Pauly (Francine), attachée de préfecture de 2e classe, 3e échelon, placée en position de service détaché depuis le 1er décembre 1946 auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1951, pour exercer les fonctions de sous-chef de bureau à l'administration centrale.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Rousselet (Roger), attaché de préfecture de 1re classe, 1er échelon, placé en position de service détaché depuis le 16 septembre 1946, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 15 septembre 1951, pour exercer les fonctions de chef de section à la délégation départementale de la reconstruction, à Nice.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 16 novembre 1951, M. Moreux (Gaston), secrétaire archiviste, agent spécial de la sûreté nationale de 1re classe, 3e échelon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 juin 1952.

Par arrêtés du 27 février 1952, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Douteau (Maurice), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, à compter du 23 septembre 1952.

M. Girard (Marie), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, officier de police judiciaire, à compter du 28 septembre 1952.

Par arrêté du 17 juin 1952, M. Lansade (Jean), inspecteur, est muté dans l'intérêt du service au service régional de police judiciaire à Strasbourg.

Par arrêté du 27 juin 1952, l'arrêté du 15 mai 1952 portant nomination, en qualité d'inspecteur archiviste, agent spécial stagiaire, de M. Bouladon (Antoine) est rapporté.

Par arrêté du 9 juillet 1952, M. Estebe (Roger), inspecteur, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Forbach.

Par arrêtés du 10 juillet 1952:

M. Demangeat (Roger), inspecteur, est affecté au service des renseignements généraux à Saint-Louis.

M. Gauthier (Albert), inspecteur archiviste, agent spécial stagiaire, est titularisé inspecteur archiviste, agent spécial de 5e classe.

Sont mis en congé de longue durée, pour une nouvelle période de six mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1) de la loi du 19 octobre 1946, les inspecteurs dont les noms suivent:

M. Blanie (Jean) (sixième congé avec plein traitement).

M. Cottin (Roland) (troisième congé avec plein traitement).

M. Le Corre (Elie) (huitième congé avec plein traitement).

M. Billois (Jean), inspecteur, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (onzième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 11 juillet 1952:

M. Delmas (Jean), inspecteur, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Carcassonne.

M. Gerum (Joseph), inspecteur principal, officier de police judiciaire, est rétrogradé inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, pour une durée de deux ans, et affecté au service des renseignements généraux à Wissembourg.

M. Pons (Roger), inspecteur de 1re classe, est rétrogradé inspecteur de 2e classe pour une durée de trois ans.

Par arrêtés du 15 juillet 1952, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bally-Berard (Georges), inspecteur, au service des renseignements généraux à Grenoble.

M. Pally (Georges), inspecteur, au service des renseignements généraux de la gare Saint-Lazare.

M. Stamm (Auguste), inspecteur, officier de police judiciaire, en service des renseignements généraux à Saint-Louis.

Par arrêté du 18 juillet 1952, M. Guerry, inspecteur archiviste, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (dixième congé) en application des dispositions de l'article 93 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 21 juillet 1952, l'honorariat est conféré à M. Rousseau (Lucien), inspecteur principal, officier de police judiciaire, en retraite.

Par arrêté du 24 juillet 1952, l'arrêté du 14 mai 1952 mutant, dans l'intérêt du service, M. Antoine (Harold) au service des renseignements généraux, à Versailles, est rapporté. M. Antoine (Harold) est maintenu au service des renseignements généraux, à Cherbourg.

Par arrêtés du 29 juillet 1952:

L'arrêté du 15 mai 1952 portant nomination, en qualité d'inspecteur archiviste, agent spécial stagiaire, de M. Dupont (Julien) est rapporté.

L'arrêté du 21 juin 1952 mutant au service des renseignements généraux de Saint-Louis M. Serein (Jean), inspecteur de la sûreté nationale, est rapporté.

M. Serein (Jean) est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux, à Breil, détaché à Saint-Dalmas-de-Tende.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1952: page 7365, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « M. Garic (Roger) », lire: « Garric (Roger) ».

Par arrêté du 1er août 1952, M. le gardien de la paix Duvillier (Léon), de la police d'Etat du Nord (corps urbain de Lille), est détaché auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en qualité d'inspecteur stagiaire, pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de M. Duvillier.

Par arrêté du 1er août 1952, M. le gardien de la paix Funck (Jean), de la direction générale de la sûreté nationale (C. U. S.), est détaché auprès du gouverneur général de l'Algérie en qualité d'inspecteur stagiaire de la police algérienne pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

Par arrêté du 1er août 1952, il est procédé, pour régularisation, au renouvellement du détachement en la même qualité, pour la période du 1er avril 1951 au 30 juin 1951, auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes, de M. Blanchon (Hubert), inspecteur de 2e classe, 2e échelon.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Allard (Georges), inspecteur principal de la sûreté nationale de 3e classe, est placé en la même qualité, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 21 août 1946 (régularisation).

Il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de cinq ans, du détachement en la même qualité, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), de M. Allard (Georges), inspecteur principal de la sûreté nationale de 1re classe, à compter du 21 août 1951.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Dugrand (André), inspecteur de la sûreté nationale de 1re classe, 1er échelon, est placé en la même qualité, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), à compter du 11 mai 1946 (régularisation).

Il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de cinq ans, du détachement en la même qualité auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), de M. Dugrand (André), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire de la sûreté nationale, à compter du 11 mai 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1952: page 6878, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Jestin (J.), officier des équipages de 2e classe; 46 annuités. Cité », lire: « Gestin (J.), officier des équipages de 2e classe; 46 annuités. Cité ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1952:

Page 7296, 1re colonne, au lieu de: « Audy (Fernand-Emile) », lire: « Audy (Maurice-Fernand-Emile) »; 3e colonne, au lieu de: « Chianesse (Français) », lire: « Chianese (François) »; au lieu de: « Delepinau (Pierre) », lire: « de Lepinau (Pierre) »; 4e colonne, au lieu de: « Guerbert (Joseph) », lire: « Guerbet (Joseph) »; au lieu de: « Guionnet, née Rimbaut (Suzanne) », lire: « Guionnet, née Rimbault (Suzanne) ».

Page 7297, 1re colonne, au lieu de: « Matvszynski (Maximilien) », lire: « Matyszynski (Maximilien) »; 2e colonne, au lieu de: « Pere, dit Gragiotte (Jean-Albert-Maurice) », lire: « Pere, dit Graciotte (Jean-Albert-Maurice) »; au lieu de: « Schlinna (Mario) », lire: « Schlippa (Mario) »; 3e colonne, au lieu de: « Tefani (Joseph) », lire: « Tafani (Joseph) »; au lieu de: « Timbal, épouse Jaffre », lire: « Timbal, épouse Jaffre (Marie-Louise) »; au lieu de: « Tournu (Raymond) », lire: « Tournou (Raymond) ».

Décret portant promotion et nomination dans les corps du commissariat de la marine des officiers d'administration des services du commissariat et de santé et des ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1952:

Page 7523:

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. l'officier d'administration de 2e classe Le Jeune (Robert-Joseph), port d'immatriculation Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Courcoux, promu », lire: « 2e tour (choix). M. l'officier d'administration

de 2e classe Le Jeune (Robert-Joseph), port d'immatriculation Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Courcoux, promu ».

Page 7524:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

Au lieu de: « M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Devic (Jean-Marie), port d'immatriculation Brest, en augmentation d'effectifs », lire: « M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Devic (Jean-Marie), port d'immatriculation Brest, en application de l'article 15 de la loi du 30 juin 1952 ».

Remise de débet.

Par arrêté du 8 juillet 1952, il est fait remise gracieuse au maréchal des logis de réserve Descamps (Jean), demeurant à Duhort-Bachen (Landes), de la somme de 72.000 F dont il est débiteur envers le Trésor au titre d'un trop-payé de délégation de solde.

Recrutement des agents de poudrerie de 3e classe.

Le ministre de la défense nationale

Arrête:

Art. 1er. — L'article 42 de l'arrêté du 17 décembre 1935 relatif au recrutement des personnels militaires du service des poudres, modifié par l'arrêté du 7 juin 1952, est complété ainsi:

« Les candidats de l'extérieur qui n'ont pas accompli leurs obligations militaires légales et qui auront satisfait aux épreuves du concours seront également inscrits sur une liste d'aptitude.

« Ils seront automatiquement nommés au grade d'agent de poudrerie de 3e classe dès qu'ils auront accompli lesdites obligations. »

Art. 2. — Le directeur central des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CHUCHON.

Ouverture d'un concours en 1952 pour le recrutement de deux agents techniques du service hydrographique.

Le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 21 juin 1932 portant réorganisation du personnel des agents techniques du service hydrographique;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1934, modifié en dernier lieu le 30 mai 1950, concernant la réorganisation du personnel des agents techniques du service hydrographique;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 mettant fin, sous certaines réserves, à l'application des dispositions limitatives du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu la loi n° 52-737 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires, pour l'exercice 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours sera ouvert au cours de l'année 1952 pour le recrutement de deux agents techniques du service hydrographique des spécialités suivantes:

Un photographe. — Un dessinateur.

Art. 2. — En raison du caractère technique très particulier de ce concours, aucun emploi ne peut être réservé, en l'occurrence, pour les fonctionnaires dégagés des cadres.

Fait à Paris, le 1er août 1952.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le contrôleur général de 1re classe,
ANDRÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Cabinet du ministre.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 28 mars 1952 et 14 mai 1952 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 3 juin 1952 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de la défense nationale:

Conseiller technique.

M. Dutheillet de Lamothe (Alain), auditeur au conseil d'Etat, en remplacement de M. Jean Legaret.

Art. 2. — Est nommé au cabinet du ministre de la défense nationale:

Chargé de mission.

M. Raybaud (Joseph), licencié en droit, en remplacement de M. André Bougenot.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1952.

R. PLEVEN.

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juillet 1952:

Page 7589, 3e colonne:

Au lieu de:

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pasquier (André), né le 14 mars 1930.

Lire:

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pasquier (André), né le 14 mars 1926.

Page 7590, 2e colonne:

Au lieu de:

Dans le grade de sergent

(Pour prendre rang du 30 octobre 1941.)

Mottez (René), né le 28 juin 1913.

Lire:

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 30 octobre 1941.)

Nottez (René), né le 28 juin 1913,

Page 7591, 1re colonne;

Au lieu de:

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 11 mai 1944.)

Sodine (Félix), né le 5 février 1894.

Lire:

Dans le grade de soldat.

(Pour prendre rang du 11 mai 1944.)

Sodine (Félix), né le 5 février 1893.

Au lieu de:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1951.)

Delêtre (René), né le 26 septembre 1906.

Lire:

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1951.)

Delêtre (René), né le 26 septembre 1906.

Page 7591, 2e colonne:

Au lieu de:

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 25 juillet 1943.)

Ellon (Jean-Paul), né le 29 mars 1921.

Lire:

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 25 juillet 1943.)

Ellen (Jean-Paul), né le 29 mars 1921.

Administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Larhantec (Jean), commis administratif de 1re classe, 5e échelon, du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1951, dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de la Seine-Inférieure au Havre (renouvellement).

Par arrêté du 1er août 1952, M. Hebert (Henri), commis administratif de 1re classe, 5e échelon, du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1951, dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de la Seine-Inférieure au Havre (renouvellement).

Par arrêté du 1er août 1952, M. Grenet (Robert), commis administratif de 1re classe 5e échelon, du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1951, dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de la Seine-Inférieure au Havre (renouvellement).

Par arrêté du 1er août 1952, Mme Lefèvre (Yvonne), secrétaire sténodactylographe, 7e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre, est détachée auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 1er janvier 1951 (régularisation).

Par arrêté du 1er août 1952, M. Durasnel (Georges), commis administratif de 1re classe, 4e échelon, du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1951, dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de la Seine-Inférieure au Havre (renouvellement).

Par arrêté du 1er août 1952, Mlle Perrin (Léonie), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'Indre-et-Loire à Tours (régularisation).

Par arrêté du 1er août 1952, M. Deniel (Jean), commis administratif de classe exceptionnelle, du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juillet 1951, dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à Brest (renouvellement).

Par arrêté du 1er août 1952, M. Paumier (Victor), commis administratif de 1re classe, 5e échelon, du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), est détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1951, dans les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de la Seine-Inférieure au Havre (renouvellement).

Service des poudres.

Par décision ministérielle du 19 juillet 1952, est nommé au grade d'agent de poudrerie de 3e classe (active), pour prendre rang du 1er août 1952:

M. Tanguy (Alain-Yves-François), ancien élève de l'école nationale professionnelle de Brest.

Admission à la retraite d'officiers de l'armée de l'air.

Modificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1952: page 1927, 1re colonne, paragraphe B, au lieu de: « A compter du 21 juillet 1952: M. le capitaine Chourry (Roger-Dominique-Antoine), né le 23 mars 1907 », lire: « A compter du 15 septembre 1952: M. le capitaine Chourry (Roger-Dominique-Antoine), né le 23 mars 1907 ».

(Le reste sans changement.)

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant (armée de terre, réserve).

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les aspirants:

Infanterie.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Bernadac (André-François-Gabriel).
Deflassieux (Jean-Fleury-Joseph).
Emon (Jacques-Louis).
Gerard (Michel-Maurice).
Geraud (Pierre-Jean-Jules-Georges).
Gilbert (Jean-Raymond-Lucien-Albert).
Lespine (Pierre-André-Henri).
Mayer (Jacques).
Vincent (Pierre-Henri).

3e Région militaire

Subdivision de Rennes.

Jaffrezou (Raymond-Jean-Yves).

Subdivision de Vannes.

Blaise (Jean-Germain).

4e Région militaire

Subdivision de Limoges.

Montagner (Jean-Georges).
Pradignac (Henri-Jean).

5e Région militaire

Subdivision de Pau.

Bassaisteguy (Jean-Baptiste).
Mesplède (Joseph).

7e Région militaire

Subdivision de Besançon.

Gspann (Pierre-Lucien).

Subdivision de Dijon.

Dufouleur (Henri-Marie-François-Léon).

8e Région militaire

Subdivision de Lyon.

Tisserand (René-Alexandre-Marcel).

Subdivision de Saint-Etienne.

Billard (Georges-Claudius-Jean).

9e Région militaire

Subdivision de la Corse.

Contet (Pierre-Hippolyte-Eugène).

Subdivision de Marseille.

Bouat (Louis-Marie-Roger).
Phalip (Marcel-Jean-Pierre).

Subdivision de Toulon.

Bavastro (Michel-Jean-Julien).
Giana (Jean).
Kayser (Bernard).
Pages (René-Sylvain).
Rativet (Louis-Henri-Joseph).

TROUPES DU MAROC

Division de Casablanca

Bellis (André-Germain-Jean).
Merdy (Joseph-Louis-François-Marie).
Paganelli (Pierre-Jacques-François).
Paul (Jacques-Marcel-Elie).
Picot (Pierre).
Usureau (Antoine-Ernest-Lucien).

Division de Fès

Roullier (Michel-Jean).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Beaubernard (Marc-Allin-Albert).

Arme blindée et cavalerie.

1re Région militaire

Subdivision de Paris.

Bujard (Jacques-Henri-Max).
Pero (Roger-Louis).
Roulier (Guy-Jean-Lucien).

Artillerie.

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chartres.

Rivet (Maurice-Emile-Marie).

Subdivision de Paris.

Chalas (Paul-Philippe).
Guillaumat (André-Julien).
Guy (Michel-Georges).
Hovine (Jean-Marie-Emmanuel).
Latour (Bernard-Maxime).
Lavit (Claude-Pierre-Michel).
Linel (Jean-Claude).
Mallard (Jean-Marcel-Henri).
Mathivet (Robert-Paul).
Montagne (Jean-Marie-Pierre).
Rouzy (Louis-Clément-Jean).
Samson (Alain-Pierre).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Limoges.

Devaux (Jean-René).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

Gallet (Antonin-Paul).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Viard (Jacques).
Vincent (Roger-Etienne-Henri-Casimir).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

Martin (André-Robert-Alfred).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Fournier (Albert).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Dumont (Jean-Emile-Paul).

Train.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Bulard (Pierre-Marcel).
Marcilhacy (Pierre).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Fritz (Jean-Michel).

Transmissions.

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Deblaere (Robert-Ernest).

Tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1952 (troupes coloniales).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1952: page 1686, Infanterie, Pour le grade d'adjudant-chef, rayer: « Paulin (Louis), changé d'arme ».

(Le reste sans changement.)

Liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe d'active.

Par décision en date du 19 juillet 1952, la liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe, établie à la suite des concours ouverts par décret du 10 février 1951 et décision ministérielle du 15 mai 1951, est fixée ainsi qu'il suit:

1. M. Tanguy (Alain-Yves-François), ancien élève de l'école nationale professionnelle de Brest.

Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves à la section administrative de l'école du service de santé militaire à la suite du concours de 1952.

Geldreich (Jacques), sergent, 1re S. I. M.
Botherele (Marcel), sergent-major, 1re S. I. M.
Hinault (Marcel), sergent-major, 26e R. I.
Labbé (Louis), sergent, 4e R. T. M.
Hau (Roger), sergent-chef, 8e S. I. M.
Lapérouze (Jean), sergent-major, 1re section de C. O. M. A.
Gautier (Bernard), sergent, 661e S. I. M.
Morvan (Louis), sergent, 3e S. I. M.
Morin (Dominique), sergent-chef, 31e compagnie de transmissions.
Bruneau (Roger), maréchal des logis chef, 4e R. S. M.
Marthiens (Jacques), maréchal des logis, service vétérinaire, 3e région militaire.
Hervieux (Michel), sergent, 32e section de C. O. M. A.

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 11, avenue Berthelot, à Lyon, le 15 octobre 1952.

Liste de déplacement d'office, demandes de réintégration, déplacement de bonne volonté du personnel civil administratif, branche « Comptables des matières » (2e semestre 1952).

I. — **Liste de déplacement d'office.**

(Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1952.)

1° *Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel administratif, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

Néant.

2° *Personnel qui, pendant une durée de moins de deux ans, a été affecté d'office en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	DATE de titularisation.	AFFECTATION
Wattignies (G.).....	A. A. 2.	8 février 1939.	Toulon.
Larget (A.).....	A. A. 3.	13 novembre 1937.	Toulon.
Moreau (A.).....	A. A. P.	7 juillet 1932.	Toulon.

3° *Personnel qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté d'office en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE de retour au port.
Secrétaires administratifs principaux.			
Hingant (M.).....	S. A. P.	Lorient.	7 janvier 1935.
Evanno (A.).....	S. A. P.	Lorient.	8 mars 1936.
Le Goulme (H.).....	S. A. P.	Brest.	11 décembre 1937.
Mataguez (G.).....	S. A. P.	Cherbourg.	30 juin 1940.
Le Faou (L.).....	S. A. P.	Brest.	6 février 1943.
Menn (F.).....	S. A. P.	Brest.	17 novembre 1944.
Pourchet (H.).....	S. A. P.	Toulon.	2 septembre 1946.
Herisson (V.).....	S. A. P.	Toulon.	26 avril 1947.
Douarinou (A.).....	S. A. P.	Toulon.	2 octobre 1947.
Secrétaires administratifs.			
Robin (M.-D.-M.).....	S. A. 1.	Guerigny.	1er février 1945.
Duval (M.).....	S. A. 1.	Cherbourg.	8 septembre 1945.
Le Nezet (E.).....	S. A. 1.	Lorient.	10 novembre 1945.
Morand (M.).....	S. A. 2.	Cherbourg.	16 janvier 1946.
Le Bihannic (H.)...	S. A. 1.	Cherbourg.	17 février 1946.
Kernen (J.).....	S. A. 2.	Lorient.	17 octobre 1946.
Douenne (E.).....	S. A. 2.	Cherbourg.	17 mars 1947.
Le Roux (G.).....	S. A. 2.	Toulon.	10 mai 1947.
Le Troier J.).....	S. A. 1.	Brest.	13 juin 1947.
Le Roux (J.-M.).....	S. A. 2.	Cuers.	23 juin 1947.
Richard (E.).....	S. A. 2.	Toulon.	30 juin 1947.
Jouanno (P.).....	S. A. 2.	Lorient.	1er juillet 1947.
Michel (J.-B.).....	S. A. 1.	Toulon.	1er juillet 1947.
Creno (E.).....	S. A. 1.	Lorient.	2 juillet 1947.
Evanno (J.).....	S. A. 1.	Brest.	15 juillet 1947.
Penfrat (F.-E.).....	S. A. 1.	Lorient.	22 septembre 1947.
Robic (L.).....	S. A. 2.	Lorient.	10 novembre 1947.
Le Goff (J.).....	S. A. 1.	Brest.	1er janvier 1948.
Le Nabec (J.).....	S. A. 1.	Brest.	3 mai 1948.
Lae (F.).....	S. A. 1.	Brest.	5 mai 1948.
Goasguen (L.).....	S. A. 1.	Brest.	5 mai 1948.
Orsini (L.).....	S. A. 1.	Toulon.	20 mai 1948.
Agents administratifs principaux.			
Labaye (G.) (1)...	A. A. P.	Cherbourg.	1er avril 1930.
Raoul (F.).....	A. A. P.	Lorient.	1er novembre 1933.
Poulizac (L.).....	A. A. P.	Toulon.	6 août 1945.
Averty (J.).....	A. A. P.	Indret.	4 novembre 1945.
Gourmelon (Y.).....	A. A. P.	Brest	1er juillet 1946.
Le Merrer (J.).....	A. A. P.	Brest.	9 septembre 1946.
Agents administratifs.			
Bergot (J.).....	A. A. 3.	Brest.	3 avril 1938.
Perrot (G.).....	A. A. 2.	Lorient.	26 juin 1938.
Nadaud (P.).....	A. A. 2.	Ruelle.	1er novembre 1939.
Matheron (J.).....	A. A. 2.	Toulon.	30 juillet 1945.
Le Baron (C.).....	A. A. 2.	Brest.	31 octobre 1945.
Perepas (R.).....	A. A. 2.	Toulon.	15 mai 1946.
Forcher (F.).....	A. A. 2.	Brest.	24 août 1946.
Beyou (G.).....	A. A. 3.	Brest.	12 juin 1947.
Rimbaud (L.).....	A. A. 2.	Toulon.	21 juin 1947.
Le Chenadec (P.)...	A. A. 2.	Lorient.	25 juillet 1947.
Rodier (P.).....	A. A. 1.	Brest.	5 août 1947.

(1) Grand mutilé.

II. — **Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation à l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports arrêtée au 1er juillet 1952.**

(A. M. du 23 décembre 1926.)

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ANCIENNETÉ dans l'échelon A. M. J.	AFFECTATION actuelle.	DATE d'affectation.	AFFECTATION demandée.	DATE de la plus ancienne demande valable.
Lamy (H.)	S. A. P.	0.6.0.	S.A.M.A.N.	23- 5-49.	Brest.	1-7-49.
Becam (E.)	S. A. 1.	3.1.0.	Paris.	1- 3-49.	Brest.	1-7-49.
Nico (C.)	S. A. 1.	4.6.0.	Cuers.	18- 1-49.	Brest.	1-7-49.
Dano (J.)	S. A. P.	0.3.1.	Cherbourg.	10- 3-49.	Brest.	1-7-49.
Nicolas (R.)	S. A. 1.	0.10.0.	Paris.	11- 5-49.	Toulon.	1-7-49.
Calvar (E.)	S. A. 2.	1 7.6.	S.A.M.A.N.	1- 6-49.	Lorient.	1-7-49.
Grall (J.)	S. A. 2.	1.10.10.	Lorient.	7- 6-49.	Brest.	1-1-50.
Treguier (F.)	S. A. 2.	0.7.26.	Toulon.	8- 6-49.	Brest.	1-1-50.
Ruguenes (P.)	S. A. P.	0.2.0.	Guerigny.	13- 2-50.	Brest.	1-7-50.
Le Guennec (R.)	S. A. 1.	2.7.0.	Marseille.	1- 3-50.	Brest.	1-7-50.
Le Mercier (A.)	S. A. 1.	4.6.0.	Strasbourg.	21- 1-50.	Toulon.	1-1-51.
Padini (P.)	S. A. 1.	0.10.0.	Ajaccio.	31- 7-50.	Toulon.	1-1-51.
Helou (J.)	S. A. 2.	0.5.13.	Toulon.	18- 7-50.	Brest.	1-1-51.
Pietri (F.)	S. A. P.	0.6.0.	Marseille.	15- 2-51.	Toulon.	1-7-51.
Nedelec (B.)	S. A. 1.	2.7.0.	Bordeaux.	15- 2-51.	Rochefort.	1-7-51.
Blanchard (H.)	S. A. 1.	0.10.0.	Cherbourg.	4- 5-51.	Brest.	1-7-51.
Le Quere (R.)	S. A. 1.	0.9.0.	Cherbourg.	10- 7-48.	Brest.	1-7-51.
Le Saulnier (J.)	S. A. 1.	3.2.1.	Paris.	20-11-50	Lorient.	1-1-52.
Gap (L.)	S. A. 1.	0.10.0.	Cherbourg.	31-10-51.	Brest.	1-1-52.
Pichon (N.)	S. A. 1.	0.10.0.	S.A.M.A.N.	1- 5-45.	Brest.	1-7-52.
Bourligueux (A).	S. A. 1.	0.10.0	Rochefort.	5- 6-52.	Toulon.	1-7-52.

III. — **Liste des demandes de déplacements de bonne volonté.**

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATION actuelle.	AFFECTATIONS demandées.
	Secrétaires administratifs.		
Bourligueux (A.-M.)	S. A. 1.	Rochefort.	Diégo-Suarez, Casablanca.
Rolland (M.)	S. A. 1.	Marseille.	Dakar.
Calvar (E.)	S. A. 2.	S.A.M.A.N.	Dakar, Diégo-Suarez.
Nemoz (E.)	S. A. 2.	Magasin central.	Dakar, Diégo-Suarez.
Hingant (M.)	S. A. P.	Lorient.	Casablanca, Bizerte, Oran, Alger.
Kernen (J.)	S. A. 2.	Lorient.	Dakar, Diégo-Suarez.
Kermabon (F.)	S. A. 2.	Lorient.	Dakar.
Evanno (J.)	S. A. 1.	Brest.	Saïgon.
	Agents administratifs.		
Bouligou (J.-F.)	A. A. A. 1	Brest.	Saïgon, Diégo-Suarez.
Derepas (R.-C.)	A. A. 2.	Toulon.	Dakar.
Dupuit (R.)	A. A. 2.	Toulon.	Dakar, Diégo-Suarez, Saïgon.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

SERVICE DES MATÉRIELS. — SUBDIVISION « ARTILLERIE »

Les sous-officiers (français) désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient:

MAINTENANCE DE SEPTEMBRE 1952

(Détachement MAT/9/F.)

A. — *Embarquement à Marseille à partir du 1er septembre 1952.*

Adjudant-chef.

Vivier (Joseph-Jean-François), 6e région.

Adjudant.

Lasfargues (Raymond-Eugène), 9e région.

Maréchaux des logis chefs.

Sapin (Robert-Jean), 6e région.
Verges (Paul-Jean-Auguste), 1re région.
Genet (Edmond-Louis), 4e région.
Vernerey (Roger), E. M. P. T. le Mans.
Franquet (Edmond-Marius), E. M. P. T. de Tulle.
Kefler (André-Robert), 9e région.

Maréchaux des logis.

Balasse (Robert-Henri), E. A. M. Fontainebleau.
Poiroux (Armand-Gabriel-Paul), Tunisie.
Kaluzny (Léon), 6e région.
Rehuret (Marcel-Eugène), F. F. A.
Gouret (Lucien), E. A. M. Fontainebleau.
Templier (Edouard-Jacques-Michel) E. M. P. T. le Mans.
Cochet (Jean), E. M. P. T. le Mans.
Bellouard (Fernand-Louis), E. M. P. T. le Mans.
Bethermin (Marceau) E. M. P. T. le Mans.
Romeo (Pierre), E. M. P. T. le Mans.
Dominati (Paul-René), E. M. P. T. de Tulle.
Senée (Bernard-Gilbert), E. M. P. T. de Tulle.
Cavailles (Robert-André-François), E. M. P. T. de Tulle.
Robart (Gilbert), S. C. A.
Lebigre (Claude-Charles-Louis), F. F. Autriche.
De La Ruelle (Patrice-Jean-James), E. M. P. T. le Mans.
Debré (Christian-Marcel), Tunisie.
Losch (Jean-Alfred), 1re région.
Pamart (André-Edmond-Jules), 6e région.
Mabillon (Pierre-René-Jean), 6e région.

B. — *Embarquement à Oran à partir du 1er septembre 1952*

Adjudant.

Goursaud (Félix), Tunisie.

Maréchaux des logis-majors.

Musslin (Aimé-Gérard), Maroc.
Sari Abdelkrim, 10e région.

Maréchaux des logis.

Marin (Marcel), Maroc.
SNP. Bouziane ben Abdelkader, 10e région.

NOTA. — Les dates de mise en route sur les 401e compagnie moyenne de réparation du matériel à Marseille et 802e compagnie d'ouvriers du service du matériel à Oran seront fixées ultérieurement par télégramme.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 15 juillet 1952 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget d'une parcelle de terrain destinée à l'extension de la cité administrative d'Angers (Maine-et-Loire).

Par décret en date du 15 juillet 1952, est affectée au secrétariat d'Etat au budget (service des domaines), en vue de l'extension de la cité administrative aménagée dans l'ex-quartier Haupoul, à Angers, une parcelle de terrain d'une superficie de 2.813,81 mètres carrés dépendant précédemment du quartier Harcourt, figurant au plan cadastral de la commune d'Angers sous le n° 606 p de la section E.

Composition de la commission d'intégration instituée par l'article 4 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 4 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission d'intégration instituée par l'article 4 du décret susvisé du 15 janvier 1952 est fixée comme suit:

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE

A. — *Représentant l'administration.*

Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances ou son représentant, président.
Le directeur général des impôts ou son représentant.
Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant.
Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ou son représentant.
Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant.

B. — *Représentant le personnel des administrations financières.*

Deux délégués désignés par la fédération des finances (C. G. T.).
Deux délégués désignés par la fédération des finances (C. G. T.-F. O.).
Un délégué désigné par la fédération des finances (C. F. T. C.).

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant.
Le chef du service des enquêtes économiques ou son représentant.
Quatre délégués du personnel désignés respectivement par:
Le syndicat national autonome des fonctionnaires et agents du contrôle économique;
Le syndicat chrétien du contrôle économique;
Le syndicat national C. G. T.-F. O. des fonctionnaires et agents du contrôle économique;
Le syndicat national des agents des affaires économiques (section du contrôle économique).

Art. 2. — Peuvent, en outre, être appelés à siéger à la commission avec voix consultative:
L'administrateur chef de la première division des contributions indirectes ou son représentant.
L'administrateur chef de la première division de l'enregistrement ou son représentant.
Le chef du personnel des contributions directes ou son représentant.
Le chef du 3e bureau du service de la coordination ou son représentant.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du 2e bureau de la direction du personnel et du matériel au ministère des finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Composition de la commission de réintégration instituée à la direction générale des impôts en vertu de l'article 2 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques;
Vu les propositions du directeur général des impôts;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission de réintégration prévue à l'article 2 du décret susvisé du 15 janvier 1952 est fixée comme suit:

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE

A. — *Représentant l'administration.*

Le directeur général des impôts ou son représentant, président.
L'administrateur délégué des contributions directes ou son représentant.
L'administrateur délégué de l'enregistrement ou son représentant.
L'administrateur délégué des contributions indirectes ou son représentant.
Le chef du 3e bureau de la coordination ou son représentant.
Un fonctionnaire supérieur de la régie d'origine de l'agent dont la demande est examinée.

B. — *Représentant le personnel.*

Deux délégués désignés par chacune des fédérations syndicales G. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. T. C.

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant.
Le chef du service des enquêtes économiques ou son représentant.
Quatre délégués du personnel désignés respectivement par:
Le syndicat national autonome des fonctionnaires et agents du contrôle économique;
Le syndicat chrétien du contrôle économique;
Le syndicat national C. G. T.-F. O. des fonctionnaires et agents du contrôle économique;
Le syndicat national des agents des affaires économiques (section du contrôle économique).

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du 3e bureau du service de la coordination à la direction générale des impôts.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Composition de la commission de réintégration instituée à la direction générale des douanes et droits indirects en vertu de l'article 2 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art 1er. — La composition de la commission de réintégration prévue à l'article 2 du décret susvisé du 15 janvier 1952 est fixée comme suit:

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE

A. — *Représentant l'administration.*

Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant, président.
Les cinq administrateurs chefs de division ou leurs représentants

B. — *Représentant le personnel.*

1° Pour l'examen des dossiers des agents ayant appartenu au service des bureaux:

Quatre délégués désignés par le syndicat des agents de direction de contrôle, d'assiette et de perception des douanes de France et d'outre-mer (C. G. T.-F. O.).
Un délégué désigné par le syndicat chrétien des douanes (C. F. T. C.).
Un délégué désigné par le syndicat autonome des agents des douanes sédentaires.

2° Pour l'examen des dossiers des agents ayant appartenu au service des brigades:

Cinq délégués du syndicat national des agents de constatation, de recherche et de surveillance des douanes en France et d'outre-mer (C. G. T.).
Un délégué du syndicat chrétien des douanes (C. F. T. C.).

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant.

Le chef du service des enquêtes économiques ou son représentant.

Quatre délégués du personnel désignés respectivement par:

Le syndicat national autonome des fonctionnaires et agents du contrôle économique;

Le syndicat chrétien du contrôle économique;

Le syndicat national C. G. T. F. O. des fonctionnaires et agents du contrôle économique;

Le syndicat national des agents des affaires économiques (section du contrôle économique).

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Composition de la commission de réintégration instituée à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, en vertu de l'article 2 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu les propositions du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission de réintégration prévue à l'article 2 du décret susvisé du 15 janvier 1952 est fixée comme suit:

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE

A. — *Représentant l'administration.*

Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ou son représentant, président.

Le sous-directeur du personnel ou son représentant.

B. — *Représentant le personnel.*

Deux délégués désignés par la fédération C. G. T. - F. O.

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Le directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant.

Le chef du service des enquêtes économiques ou son représentant.

Quatre délégués du personnel désignés respectivement par le syndicat national autonome des fonctionnaires et agents du contrôle économique.

Le syndicat chrétien du contrôle économique.

Le syndicat national C. G. T. - F. O. des fonctionnaires et agents du contrôle économique.

Le syndicat national des agents des affaires économiques, section du contrôle économique.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Composition de la commission de réintégration instituée à la direction de la comptabilité publique, en vertu de l'article 2 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des modalités spéciales de reclassement applicables aux agents du service du contrôle et des enquêtes économiques;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission de réintégration prévue à l'article 2 du décret susvisé du 15 janvier 1952 est fixée comme suit:

MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE

A. — *Représentant l'administration.*

Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant, président.

Le directeur du personnel ou son représentant.

Le directeur général des impôts ou son représentant.

Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant.

B. — *Représentant le personnel.*

Deux délégués désignés par la fédération C. G. T.-F. O.

Un délégué désigné par la fédération C. G. T.

Un délégué désigné par la fédération C. F. T. C.

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant.

Le chef du service des enquêtes économiques ou son représentant.

Quatre délégués du personnel désignés respectivement par:

Le syndicat national autonome des fonctionnaires et agents du contrôle économique;

Le syndicat chrétien du contrôle économique;

Le syndicat national C. G. T.-F. O. des fonctionnaires et agents du contrôle économique;

Le syndicat national des agents des affaires économiques (section du contrôle économique).

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction de la comptabilité publique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DESFOUGÈRES.

Modalités et programme du concours pour l'emploi de matelot stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-313 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Tout candidat au concours prévu à l'article 5 du décret n° 52-343 du 25 mars 1952 pour l'admission à l'emploi de matelot stagiaire des douanes doit adresser sa demande d'admission au directeur des douanes le plus proche de sa résidence accompagnée des pièces dont la liste est indiquée par le directeur général des douanes.

Art. 2. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces y annexées doivent parvenir avant la clôture du registre des inscriptions au directeur des douanes qui instruit les candidatures.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription un certificat délivré par un médecin de leur choix attestant qu'ils sont aptes physiquement à effectuer dans tous les départements du territoire métropolitain un service actif comportant de fréquents contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire ni aucune manifestation de troubles psychopathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions.

Ledit certificat doit, en outre, préciser l'acuité visuelle du candidat, lequel ne peut être admis à concourir que si cette acuité est au moins égale — la correction par verre étant admise jusqu'à cinq dioptries inclusivement — à seize dixièmes pour les deux yeux.

Sont, par ailleurs, éliminatoires les affections suivantes:

Diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, hémianopie, abolition du reflexe irien, trachome.

Un daltonisme léger ou un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle n'est pas considérée comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat sont à la charge du candidat.

Art. 4. — Le directeur apprécie, au vu des constatations du médecin l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment, lorsqu'il s'agit de considérer si le candidat est définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur peut décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, les examens prévus à l'article 18 ci-après du présent arrêté.

Art. 5. — Le concours comporte des épreuves écrites, psychotechniques et des épreuves sportives.

En outre, les candidats devront obligatoirement remplir un formulaire portant des indications biographiques.

Art. 6. — La durée, le programme et les coefficients des épreuves écrites sont déterminés ainsi qu'il suit:

Epreuve n° 1. — *Orthographe.* — Dictée de vingt à trente lignes environ de texte imprimé à l'exclusion de tout texte administratif (durée: une heure, coefficient 4).

Epreuve n° 2. — *Composition française* portant sur un sujet de la vie courante: lettre ou récit d'un voyage, compte rendu d'un accident, etc., ou portant sur une question d'instruction civique.

Le programme d'instruction civique à connaître en vue de la rédaction est le suivant:

La Constitution actuelle de la France, devoirs et droits du citoyen, obligations scolaires, services militaires, impôt, suffrage universel, organisation de la commune et du département, maires, conseil municipal, préfets, conseil général, pouvoir exécutif, pouvoir législatif, la justice, différentes catégories de tribunaux, les divers actes de l'état civil (durée: une heure trente, coefficient 3).

Epreuve n° 3.a — La solution de deux problèmes portant sur les quatre règles, les fractions, les mélanges, les alliages, les partages proportionnels, les intérêts simples, le calcul des surfaces et des volumes simples, les notions générales du système métrique (durée: une heure trente, coefficient 3).

Epreuve n° 4. — *Des questions d'histoire et de géographie:*

Le programme d'histoire comporte l'étude des événements les plus importants, les grands hommes, les principaux faits de la Révolution française et des régimes qui lui ont succédé jusqu'à nos jours.

Le programme de géographie porte sur la France et les territoires d'outre-mer (départements, chefs-lieux, fleuves, principaux affluents, montagnes, pays et mers limitrophes, principales possessions françaises); désignation des divers pays d'Europe et des autres continents avec indication des capitales et autres grandes villes (durée: une heure, coefficient 2).

Art. 7. — Les compositions de tous les candidats sont soumises à l'appréciation des commissions régionales dont la composition est fixée par le directeur. Les compositions sont notées de 0 à 20.

Art. 8. — Les candidats qui n'ont pas obtenu le minimum de 100 points après la première correction sont déclarés éliminés. Leurs compositions sont adressées au directeur général des douanes, accompagnées d'une liste récapitulative par la direction et d'une ampliation du procès-verbal de dépouillement.

Art. 9. — Les compositions de tous les candidats ayant obtenu 100 points ou plus pour les épreuves écrites après application des coefficients sont transmises par les directeurs au directeur général qui fait procéder à la revision des notes par une commission dont il nomme les membres.

Art. 10. — Après revision des épreuves, la commission visée à l'article 9 ci-dessus établit la liste de classement en totalisant les seuls points obtenus en deuxième correction après application des coefficients.

Est rayé de cette liste tout candidat qui n'a pas obtenu la note minimum de 8 sur 20 aux épreuves d'orthographe ou d'arithmétique.

Sont déclarés admissibles aux épreuves psychotechniques et sportives, dans la limite du nombre des places à pourvoir augmenté de 50 p. 100 au plus, les candidats figurant sur la liste susvisée et ayant obtenu au minimum 120 points.

Art. 11. — Les épreuves psychotechniques comprennent:

1° Une épreuve de tests collectifs et individuels (coefficient 2);

2° Une conversation de dix minutes devant le jury visé à l'article 13 ci-après sur un sujet simple portant sur les problèmes de la vie courante, le passé scolaire et professionnel, les motifs de vocation, les desiderata personnels (coefficient 2).

Pour les candidats en résidence dans les territoires d'outre-mer, ces deux épreuves peuvent toutefois être remplacées par une épreuve unique de tests individuels écrits (coefficient 4).

Art. 12. — Les épreuves sportives portent sur la course à pied 100 mètres, le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids, la natation, un parcours sur un terrain varié (coefficient 4).

Art. 13. — La composition de la commission chargée de juger les épreuves psychotechniques et sportives est fixée par le directeur général.

Art. 14. — Les conditions de déroulement et la valeur de chacune des épreuves sportives sont appréciées conformément au barème annexé au présent arrêté.

Il est ensuite attribué une note moyenne pour l'ensemble des épreuves sportives. Toute moyenne inférieure à 8 avant application du coefficient ou de 0 en natation est éliminatoire.

Art. 15. — Aux notes obtenues par les candidats est ajoutée une bonification de 10 points pour les titulaires de brevet simple de gabier de la marine militaire; de 10 points pour les titulaires de brevet supérieur de manœuvrier de la marine militaire, de 5 points pour les titulaires du brevet de radiotéléphoniste des armées de terre, de mer ou de l'air, de 5 points pour les titulaires du brevet de radiotélégraphiste des armées de terre, de mer ou de l'air. Ces bonifications sont cumulables.

Art. 16. — A l'issue des épreuves psychotechniques et sportives, il est procédé au classement général des candidats par ordre de mérite en totalisant les notes obtenues aux épreuves écrites, aux épreuves psychotechniques et sportives et les bonifications prévues à l'article 15 ci-dessus.

Sont déclarés définitivement admis ceux qui, ayant obtenu le minimum de 200 points sans note éliminatoire, se sont classés dans la limite du nombre de places mises en compétition.

Art. 17. — Le directeur général arrête la liste définitive d'admission et la liste complémentaire prévue à l'article 6 du décret n° 52-343 du 25 mars 1952.

Art. 18. — Les candidats reçus doivent, préalablement à leur nomination en qualité de stagiaire, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée aux intéressés par les soins du directeur dans le ressort duquel ils résident.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

ANNEXE

I. — Barème de l'épreuve d'exercices physiques.

NOTES	100 MÈTRES	HAUTEUR (En mètres.)	POIDS (de 7,260 kg. (En mètres.)	GRIMPER (En mètres.)	NATATION 100 mètres nage libre.
20	11"8/10	1,65	11,50	11	1'20"
19	12"	1,60	11	10,50	1'22"
18	12"2/10	1,55	10,50	10	1'24"
17	12"4/10	1,50	10	9	1'27"
16	12"6/10	1,45	9,50	8	1'30"
15	12"9/10	1,40	9	7	1'35"
14	13"2/10	1,35	8,50	6	1'40"
13	13"5/10	1,30	8	5	1'45"
12	13"8/10	1,25	7,50	4	1'50"
11	14"1/10	1,20	7	3,50	1'55"
10	14"4/10	1,15	6,50	3	2'
9	14"7/10	1,10	6	2,75	2'10"
8	15"	1,05	5,50	2	2'20"
7	15"4/10	1	5	1,75	2'30"
6	15"8/10	0,95	4,50	1,50	2'40"
5	16"2/10	0,90	4	1,25	2'50"
4	16"6/10	0,85	3,75	1	3'
3	17"	0,80	3,50	0,75	3'15"
2	17"5/10	0,75	3,25	0,50	3'30"
1	18"	0,70	3	0,25	Sans limite de temps.

Conditions de déroulement des épreuves.

Course de 100 mètres: un seul essai, course individuelle.

Saut en hauteur: trois essais à chaque hauteur.

Lancer du poids: trois essais.

Grimper: sans l'aide des jambes.

Natation: nage libre, départ plongé.

Toute performance située entre deux notes sera classée à la note inférieure. Le parcours sur terrain varié sera noté de 0 à 20, compte tenu des difficultés accumulées et du temps mis à l'effectuer.

Modalités et programme du concours pour l'emploi de préposé stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-343 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Tout candidat au concours prévu à l'article 5 du décret n° 52-343, du 25 mars 1952 pour l'admission à l'emploi de préposé stagiaire des douanes doit adresser sa demande d'admission au directeur des douanes le plus proche de sa résidence, accompagnée des pièces dont la liste est indiquée par le directeur général des douanes.

Art. 2. — Les demandes d'admission accompagnées des pièces y annexées doivent parvenir avant la clôture du registre des inscriptions au directeur des douanes qui instruit les candidatures.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre d'inscription, un certificat délivré par un médecin de leur choix attestant qu'ils sont aptes physiquement à effectuer dans tous les départements du territoire métropolitain un service actif comportant de fréquents contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment de tuberculose pulmonaire ni aucune manifestation de troubles psychopathologiques ou d'affection cancéreuse et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions.

Ledit certificat doit en outre préciser l'acuité visuelle du candidat, lequel ne peut être admis à concourir que si cette acuité est au moins égale — la correction par verres étant admise jusqu'à cinq dioptries inclusivement — à seize dixièmes pour les deux yeux.

Sont par ailleurs éliminatoires les affections suivantes: diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome.

Un daltonisme léger ou un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle n'est pas considéré comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat sont à la charge du candidat.

Art. 4. — Le directeur apprécie, au vu des constatations du médecin, l'aptitude physique des candidats aux fonctions qu'ils postulent.

En cas de doute, notamment lorsqu'il s'agit de considérer si le candidat est définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur peut décider qu'il y a lieu de faire subir à l'intéressé, par anticipation, les examens prévus à l'article 18 ci-après du présent arrêté.

Art. 5. — Le concours comporte des épreuves écrites, psychotechniques et des épreuves sportives.

En outre, les candidats devront obligatoirement remplir un formulaire portant des indications biographiques.

Art. 6. — La durée, le programme et les coefficients des épreuves écrites sont déterminés ainsi qu'il suit:

Epreuve n° 1. — *Orthographe.* — Dictée de vingt à trente lignes environ de texte imprimé, à l'exclusion de tout texte administratif (durée: une heure, coefficient 4).

Epreuve n° 2. — *Composition française* portant sur un sujet de la vie courante, lettre ou récit d'un voyage, compte rendu d'un accident, etc., ou portant sur une question d'instruction civique.

Le programme d'instruction civique à connaître en vue de la rédaction est le suivant:

La Constitution actuelle de la France, devoirs et droits du citoyen, obligations scolaires, service militaire, impôts, suffrage universel, organisation de la commune et du département, maires, conseil municipal, préfets, conseil général, pouvoir exécutif, pouvoir législatif, la justice, différentes catégories de tribunaux, les divers actes de l'état civil (durée: une heure trente, coefficient 3).

Epreuve n° 3. — La solution de deux problèmes portant sur les quatre règles, les fractions, les mélanges, les alliages, les partages proportionnels, les intérêts simples, le calcul des surfaces et des volumes simples, les notions générales de système métrique (durée: une heure trente, coefficient 3).

Epreuve n° 4. — *Des questions d'histoire et de géographie.*

Le programme d'histoire comporte l'étude des événements les plus importants, les grands hommes, les principaux faits de la Révolution française et des régimes qui lui ont succédé jusqu'à nos jours.

Le programme de géographie porte sur la France et les territoires d'outre-mer (départements, chefs-lieux, fleuves principaux, affluents, montagnes, pays et mers limitrophes, principales possessions françaises); désignation des divers pays d'Europe et des autres continents avec indication des capitales ou autres grandes villes (durée: une heure, coefficient 2).

Art. 7. — Les compositions de tous les candidats sont soumises à l'appréciation des commissions régionales dont la composition est fixée par le directeur. Les compositions sont notées de 0 à 20.

Art. 8. — Les candidats qui n'ont pas obtenu le minimum de 100 points après la première correction sont déclarés éliminés. Leurs compositions sont adressées au directeur général accompagnées d'une liste récapitulative par la direction et d'une ampliation du procès-verbal de dépouillement.

Art. 9. — Les compositions de tous les candidats ayant obtenu 100 points ou plus pour les épreuves écrites après application des coefficients sont transmises par les directeurs au directeur général qui fait procéder à la revision des notes par une commission dont il nomme les membres.

Art. 10. — Après la revision les épreuves la commission visée à l'article 9 ci-dessus établit la liste de classement en totalisant les seuls points obtenus en deuxième correction après application des coefficients.

Est rayé de cette liste tout candidat qui n'a pas obtenu la note minimum de 8 sur 20 aux épreuves d'orthographe ou d'arithmétique.

Sont déclarés admissibles aux épreuves psychotechniques et sportives dans la limite du nombre des places à pourvoir augmenté de 50 p. 100 au plus les candidats figurant sur la liste et ayant obtenu un minimum de 120 points.

Art. 11. — Les épreuves psychotechniques comprennent:

1° Une épreuve de tests collectifs et individuels (coefficient 2);

2° Une conversation de dix minutes devant le jury à l'article 13 ci-après sur un sujet simple portant sur les problèmes de la vie courante, le passé scolaire et professionnel, les motifs de vocation, les desiderata personnels (coefficient 2).

Pour les candidats en résidence dans les territoires d'outre-mer, ces épreuves peuvent toutefois être remplacées par une épreuve unique de tests individuels écrits (coefficient 4).

Art. 12. — Les épreuves sportives portent sur la course à pied 100 mètres et 1.000 mètres, le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids, la natation, un parcours sur terrain varié (coefficient 4).

Art. 13. — La composition de la commission chargée de juger les épreuves psychotechniques et sportives est fixée par le directeur général.

Art. 14. — Les conditions de déroulement et la valeur de chacune des épreuves sportives sont appréciées conformément au barème annexé au présent arrêté.

Il est ensuite attribué une note moyenne pour l'ensemble des épreuves sportives. Toute note moyenne inférieure à 8 avant application du coefficient est éliminatoire.

Art. 15. — Aux notes obtenues par les candidats est ajoutée une bonification de 5 points pour les titulaires du permis de conduire moto, tourisme, poids lourds, transports en commun et les candidats ayant obtenu le brevet de radiotéléphoniste ou de radiotélégraphiste des armées de terre, de mer ou de l'air. Ces bonifications sont cumulables.

Art. 16. — A l'issue des épreuves psychotechniques et sportives, il est procédé au classement général des candidats par ordre de mérite, en totalisant les notes obtenues aux épreuves écrites, aux épreuves psychotechniques et sportives et les bonifications prévues à l'article 15 ci-dessus.

Sont déclarés définitivement admis ceux qui, ayant obtenu le minimum de 200 points sans note éliminatoire se sont classés dans la limite du nombre des places mises en compétition.

Art. 17. — Le directeur général arrête la liste définitive d'admission et la liste complémentaire prévue à l'article 6 du décret n° 52-343 du 25 mars 1952.

Art. 18. — Les candidats reçus doivent, préalablement à leur nomination en qualité de stagiaire, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée aux intéressés par les soins du directeur dans le ressort duquel ils résident.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

ANNEXE

I. — *Barème de l'épreuve d'exercices physiques.*

NOTES	100 mètres.	1.000 mètres.	HAUTEUR (En mètres.)	POIDS de 7 kg 250 (En mètres.)	GRIMPER (En mètres.)	NATATION 50 mètres nage libre.
20	11"8/10	2'50"	1,65	11,50	11	38"
19	12"	2'53"	1,60	11	10,50	39"
18	12"2/10	2'56"	1,55	10,50	10	42"
17	12"4/10	3'	1,50	10	9	44"
16	12"6/10	3'03"	1,45	9,50	8	46"
15	12"9/10	3'12"	1,40	9	7	48"
14	13"2/10	3'18"	1,35	8,50	6	50"
13	13"5/10	3'24"	1,30	8	5	52"
12	13"8/10	3'30"	1,25	7,50	4	54"
11	14"1/10	3'36"	1,20	7	3,50	56"
10	14"4/10	3'42"	1,15	6,50	3	58"
9	14"7/10	3'48"	1,10	6	2,50	1'
8	15"	3'54"	1,05	5,50	2	1'02"
7	15"4/10	4'	1	5	1,75	1'06"
6	15"8/10	4'06"	0,95	4,50	1,50	1'10"
5	16"2/10	4'12"	0,90	4	1,25	1'15"
4	16"6/10	4'19"	0,85	3,75	1	1'20"
3	17"	4'26"	0,80	3,50	0,75	1'25"
2	17"5/10	4'32"	0,75	3,25	0,50	1'30"
1	18"	4'40"	0,70	3	0,25	Sans limite de temps. — 25 m. 0,25 25 m. 0,50 + 25 m. 0,75

Conditions de déroulement des épreuves.

Course de 100 mètres: un seul essai, course individuelle.

Course de 1.000 mètres, par série de dix.

Saut en hauteur: trois essais à chaque hauteur.

Lancer du poids: trois essais.

Grimper: sans l'aide des jambes.

Natation: nage libre, départ plongé.

Toute performance située entre deux notes sera classée à la note inférieure. Le parcours sur terrain varié sera noté de 0 à 2°, compte tenu des difficultés accumulées et du temps mis à l'effectuer.

Date du concours pour l'emploi de préposé stagiaire des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-343 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons des douanes;

Vu l'arrêté du 4 août 1952 fixant les modalités et le programme du concours pour l'emploi de préposé stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1952 portant ouverture en 1952 d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des épreuves écrites du concours pour l'emploi de préposé stagiaire, organisé dans les conditions prévues par le décret n° 52-343 susvisé, est fixée au 16 octobre 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Date du concours pour l'emploi de matelot stagiaire des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-343 du 25 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des préposés, matelots, brigadiers et patrons de douanes;

Vu l'arrêté du 4 août 1952 fixant les modalités et le programme du concours pour l'emploi de matelot stagiaire de l'administration des douanes et droits indirects;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1952 portant ouverture en 1952 d'un concours pour le recrutement de matelots stagiaires des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des épreuves écrites du concours pour l'emploi de matelot stagiaire, organisé dans les conditions prévues par le décret n° 52-343 susvisé, est fixée au 9 octobre 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1952.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Huet (Philippe-Emile-Jean), inspecteur des finances de 2e classe, en service détaché pour exercer les fonctions de chef de la division des programmes de défense au secrétariat international du bureau économique et financier de l'O. T. A. N., est maintenu dans cette position pour une nouvelle période allant du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Frimigacci (Constantin), adjoint administratif de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès des services financiers du haut commissariat de France pour l'Indochine, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès de l'institut d'émission des Etats associés à Saigon en vue d'y exercer des fonctions de chef de service.

Par arrêté du 1er août 1952:

Mme Marinier (Blanche), agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe à l'administration centrale des finances, est, à compter du 1er juillet 1945, placée en service détaché pour une période de cinq ans auprès du service des laboratoires.

Mme Marinier (Blanche), employée de bureau de 7e échelon à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du service des laboratoires, est, à compter du 1er juillet 1950, maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Caisse nationale des marchés de l'Etat.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Lacoste-Seignouret (Jacques), sous-chef de section (2e échelon) à la caisse nationale des marchés de l'Etat, est placé en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 15 octobre 1951, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de secrétaire général adjoint du centre international de l'enfance.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Mocaer (Pierre), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à l'air, en qualité d'adjoint technique, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Siredey (Maurice), contrôleur du Trésor de 1e échelon, placé en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Ramillien (Louis), contrôleur du Trésor de 7e échelon, placé en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, est maintenu dans cette position pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Equivalences de diplômes d'architecte français et étrangers.

Par arrêté en date du 21 juillet 1952, les titulaires du diplôme d'architecte délivré par la faculté technique (section architecture) de l'université de Varna sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Par arrêté en date du 21 juillet 1952, les titulaires du diplôme d'architecte délivré par la faculté d'architecture et d'urbanisme de Buenos-Aires sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Par arrêté en date du 21 juillet 1952, les titulaires du diplôme « maître en architecture » délivré par les universités de Natal et de Cape Town sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Annulation d'une composition du concours de recrutement des sous-intendants.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 50-1351 du 19 décembre 1950 créant un corps de fonctionnaires des services économiques;

Vu l'arrêté du 5 mai 1952;

Vu le rapport du recteur de l'académie d'Aix en date du 17 juillet 1952;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — La composition sur la législation financière et la comptabilité publique du concours de recrutement des sous-intendants, qui a eu lieu le mardi 1er juillet 1952, est annulée.

Art. 2. — La nouvelle épreuve, pour cette même composition, aura lieu le mardi 30 septembre 1952, de huit heures à onze heures.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Etendue de la circonscription du conservateur des monuments historiques.

Par arrêté du 23 juillet 1952, la circonscription assignée à M. Sorlin, conservateur des monuments historiques, est formée des départements suivants:

Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Ouverture d'une deuxième session pour le concours d'entrée en troisième année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (section D).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et et aux sports,

Vu l'arrêté du 10 août 1951 relatif au certificat d'aptitude au professorat de sciences et techniques économiques;

Vu le décret n° 52-323 du 20 mars 1952 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Le conseil de l'enseignement technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale entendus,

Arrête:

Art. 1er. — Pour tenir compte des exigences exceptionnelles du recrutement une deuxième session d'un concours d'entrée en troisième année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, section D (sciences et techniques économiques), sera ouverte au mois de septembre 1952.

Art. 2. — Pourront s'y présenter:

Les titulaires de l'un des diplômes ou titres suivants:

Licence en droit;
Diplôme de l'école des hautes études commerciales;
Trois certificats d'études supérieures délivrés par une faculté des lettres et valables pour une licence d'enseignement;
Deux certificats d'études suérieures délivrés par une faculté des sciences et valables pour une licence d'enseignement;
Diplôme d'expert comptable;
Diplôme d'enseignement commercial supérieur obtenu à la sortie d'une école supérieure de commerce.

Art. 3. — A titre exceptionnel l'attestation prévue à l'article 4 (2e alinéa) de l'arrêté du 10 août 1951 susvisé ne sera pas exigée au moment de l'inscription. L'examen en permettant la délivrance sera organisé dans la quinzaine qui précédera l'ouverture du concours.

Seuls, les candidats l'ayant obtenue, pourront avoir accès aux salles d'examen du certificat d'aptitude.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1952.

JEAN MASSON.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 22 juillet 1952, le centre d'apprentissage féminin sis à Paris (10e), 12, rue d'Abbeville, 5 F 516, est transféré avenue Saint-Paul, à Chaville (Seine-et-Oise).

Création d'une section pratique de commerce au collège moderne de jeunes filles de Thouars (Deux-Sèvres).

Par arrêté en date du 22 juillet 1952, une section pratique de commerce est créée au collège moderne de jeunes filles de Thouars (Deux-Sèvres) par transformation de la section commerciale du centre d'apprentissage 11 F 776 de cette ville.

Liste des ouvrages sur lesquels portera l'explication française (épreuve orale) du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, pour la session de 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 21 juin 1948 modifié fixant les conditions d'admission dans ces écoles;

Vu l'arrêté du 11 juin 1951 fixant la liste des ouvrages sur lesquels porte, en 1952, l'épreuve d'explication française du concours d'admission dans ces établissements;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des ouvrages sur lesquels portera l'explication française (épreuve orale) du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est fixée, comme suit, pour la session de 1953:

Jean-Jacques-Rousseau. — *Dialogues, rêveries, correspondance.* (Extraits: éditions des classiques Larousse).

Flaubert. — *Madame Bovary.* (Extraits: éditions des classiques Larousse).

La Bruyère. — *Les Caractères.* — Chapitre 2: *Du mérite personnel*; chapitre 6 *Des biens de fortune* (éditions Hachette).

Beaumarchais. — *Le Mariage de Figaro.*

Verlaine. — *Choix de poésies* (éditions Fasquelle). — *Mon rêve familier* (Mélancholia); *Soleils couchants* (Paysages tristes); *Chansons d'automne* (Paysages tristes); *Le Rossignol* (Paysages tristes); *Art poétique* (Jadis et naguère); *Ecoutez la chanson bien douce* (Sagesse).

Art. 2. — Ce programme sera renouvelé, partiellement, pour la session de 1954.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1952.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

Enseignement technique.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Panot (Maurice), professeur de collège technique, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue de servir au Maroc, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Fosse (Gabriel), professeur d'école nationale d'ingénieurs d'arts et métiers, 9e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), en vue d'exercer ses fonctions au haut commissariat de la République française en Allemagne, pour la période du 1er avril 1948 au 30 septembre 1951 (régularisation).

Par arrêté du 1er août 1952, M. Lamoine (Roland), professeur de collège technique, 6e échelon, est maintenu en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à l'air, en vue d'exercer ses fonctions à l'école professionnelle de l'air à Alger, pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1952.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 20 juin 1952, la carrière administrative des inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-dessous désignés est rétablie comme suit:

NOMS ET PRÉNOMS	DATE d'effet administratif et financier	ANCIENNE POSITION		NOUVELLE position.	
		Classe.	Ancienneté de classe.	Classe.	Ancienneté de classe.
Picolo (Albert).....	1-1-1948.	2e	2 ans 3 mois.	1re	7 mois
Albaret (Pierre)....	1-1-1950.	4e	2 ans.	3e	»
Feres (Jean).....	1-1-1946.	3e	3 ans 5 mois.	2e	»
	1-1-1948.	2e	1 an.	1re	»
Soubeyre (Jean)....	1-1-1946.	3e	10 mois.	2e	»
	1-1-1949.	2e	»	1re	»

Par arrêté du 20 juin 1952, la carrière administrative de M. Becart (Etienne), inspecteur général de la jeunesse et des sports, est rétablie comme suit:

DATE D'EFFET	ANCIENNE POSITION		NOUVELLE POSITION	
	Classe.	Ancienneté de classe.	Classe.	Ancienneté de classe.
1er janvier 1949.....	1re	11 mois.	1re	2 ans 6 mois.

Par arrêté du 20 juin 1952, sont promus, à compter du 1er janvier 1952, les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent:

1° A L'ANCIENNETÉ

De la 2e à la 1re classe.

MM. Cavelier (Georges).
Hirt (René).
Gay-Lancernin (Louis).
Gaudefroy (André).
Michel (Raymond).

De la 3e à la 2e classe.

MM. Heger (Pierre).
Sienner (Raymond).
Bapt (Augustin).
Vigny (Marcel).
Gervais (Paul).
Parot (Maurice).

2° AU CHOIX

De la 2e à la 1re classe.

MM. Gasnier (Georges).
Potteau (Maurice).

MM. Bronner (Ernest).
Lefebvre (Aimé).
Monjalon (Pierre).
Masson (Georges).
Pecqueux (René).
Couvert (François).
Schlaek (Aimé).
Lorrain (Maurice).
Bormann (Gérard).
Mermet (Roger).
Beloni (André).

De la 3e à la 2e classe.

MM. Constant (Georges).
Mathiotte (Paul).
Lacombe (Raymond).
Lucquin (Pierre).
Trimole (Jacques).
Laroumagne (René).

De la 1re à la 3e classe.

MM. Albaret (Pierre).
Dossat (Georges).

Par arrêté du 20 juin 1952, sont promus, à compter du 1er janvier 1952, les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports dont les noms suivent:

Au choix. — De la 2e à la 1re classe, M. Truc (René). — De la 3e à la 2e classe, M. Rouch (Henri).

Par arrêté du 20 juin 1952, M. Flouret (Jacques), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en service détaché, est promu, au choix, de la 2e à la 1re classe, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 20 juin 1952, sont promus, à compter du 1er janvier 1952, les inspecteurs de la jeunesse et des sports, en position de service détaché dont les noms suivent:

1° A L'ANCIENNETÉ

De la 3e à la 2e classe.

M. Delon (Louis).

2° AU CHOIX

De la 2e à la 1re classe.

MM. Battesti (Paul).
Mlle Faure (Christiane).
M. Faivre (Fernand).

MM. Garagnon (Mary).
Chauvet (André).

De la 3e à la 2e classe.

MM. Durbas (Maurice).
Leveugle (Jean).
Ricordeau (Roland).

De la 1re à la 3e classe.

MM. Roze (Jacques).
Platel (Théophile).
Scotte (Jean).

Résultat du concours de recrutement d'un professeur de sciences horlogères à l'école nationale professionnelle horlogère de Cluses.

Par arrêté du 23 juillet 1952, à la suite d'un concours ouvert le 24 juin en vue de recruter un professeur de sciences horlogères pour l'école nationale professionnelle horlogère de Cluses, M. Jean Alsingré a été déclaré apte à ces fonctions.

Liste des candidats qui obtiennent le certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles (concours ouvert en mai 1952).

Par arrêté du 21 juillet 1952, à la suite des concours ouverts le 19 mai 1952, les candidats dont les noms suivent (listes établies par ordre de mérite) reçoivent le certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques ancien régime:

I. — *Section A « Sciences industrielles ».*

1 Coudere (Henri).
2 Carron (Serge).

II. — *Section A « Sciences appliquées et arts ménagers ».*

1 Mlle Fouéillis (Paulette).
2 Mme Peron (Alexine).

III. — *Section B, « Dessin industriel ».*

1 Pons (Jacques).
2 Laubuge (Guy).

IV. — *Section commerciale.*

1 Delchet (Robert).
2 Leurion (Pierre).

V. — *Section lettres.*

1 Boutry (Janine).
2 Mellinger (Marcel).
3 Guennec (Christiane).
4 Nagy (Colette).
5 Vallet (Madeleine).
6 Gessier (Germain).
7 Billy (Jean).
8 Wilhelm (André).
9 Wackermann (Gabriel).

VI. — *Section langues vivantes*

Option: allemand.

1 Sester (Materne).
2 Kubel (Lothaire).
3 Baudin (Roger).

Option: anglais.

1 Redon (Georges).
2 Dournois (Monique).
3 Pavot (Roger).
4 Compain (Claude).
5 Vergnon (Violette).
6 Marsteau (Michel).
7 Blacher (Paule).
8 Aubel (Denise).
9 Merkus (Yvonne).
10 Chareyron (Renée).
11 Tanlon (Jacqueline).
12 Escoffier (Suzanne).
13 Simonet (Marie-Rose).
14 Morquin (Fernande).
15 Descheemaekere (Janine).
16 Boudet (Marie-Thérèse).
17 Duneigre (Odette).
18 Lecallier (Lucienne).
19 Hirsch (Jeanne).
Gautier (Christiane).
21 Gasquet (Janine).
22 Poucholle (Suzanne).

Liste des candidats obtenant le certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (concours ouverts en juin 1952).

Par arrêté du 21 juillet 1952, les candidats dont les noms suivent obtiennent le certificat d'aptitude aux professorats des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques, 2e partie, nouveau régime, à la suite des concours ouverts en juin 1952 (listes établies par ordre de mérite):

Section A1:

1 Delvalise (René).
2 Balthazar (Rolande).
3 Pabon (Jacques).

Section A2:

1 Allibert (Gisèle).
Subra (Fernande).
2 Benzimra (Andrée).

Section G:

1 David (Jacques).
2 Marcous (Josette).
3 Belrose (Albert).

Section E:

1 Mevel (Antoinette).
2 Deon (Jean).
3 Dubos (Jean).
4 Meyronneinc (Guy).
5 Chavot (Renée).
6 Reynier (Vincent).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Rémunération de l'inspecteur général du crédit maritime mutuel.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 4 décembre 1913 portant réorganisation du crédit maritime mutuel, modifiée par les lois des 30 décembre 1925, 28 mars 1928 et 13 décembre 1950;

Vu le décret du 12 avril 1914, modifié par les décrets des 22 janvier 1915, 18 août 1923, 29 mars 1929, 31 mars 1934, 3 décembre 1934, 9 novembre 1948 et 6 juin 1952, réglementant les détails d'application de la loi susvisée du 4 décembre 1913 et déterminant les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les sociétés de crédit maritime mutuel;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements de fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lorsque l'inspecteur général du crédit maritime mutuel est un fonctionnaire en retraite, il a droit, dans la mesure permise par la réglementation relative aux cumuls de rémunérations publiques, de retraites et de fonctions, à une allocation tenant lieu de traitement et à une indemnité de résidence dont les taux respectifs sont fixés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sans que leur total puisse excéder 290.000 F. Le montant de l'indemnité de résidence ne peut, par ailleurs, être supérieur à 50.000 F. Cette rémunération est exclusive de toute autre indemnité ou allocation.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 6 juin 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1952.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOCCOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROLEN GOETZE.

Nomination d'un membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, M. Jacomet, maître des requêtes au conseil d'Etat, a été nommé membre de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale, en tant que représentant du conseil d'Etat, en remplacement de M. René Martin, démissionnaire.

Météorologie.

Par arrêté en date du 15 juillet 1952 et en application des articles 117 et 118 (1er alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Pajona (Jacques), adjoint technique de la météorologie, est placé en position de disponibilité, sur sa demande, pour une durée de trois ans, à compter du 14 juin 1952.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, M. Dargenton, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 1er août 1952, des fonctions précédemment exercées en matière d'examens, concours et documentation par M. l'inspecteur général Noël, admis à faire valoir ses droits à la retraite à la même date.

Par arrêté du 29 juillet 1952, M. Thirion, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé, pendant l'absence de M. Fischer, de l'inspection générale par intérim des services maritimes des ponts et chaussées relevant de la 4e circonscription.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, M. Flajoliet (Bernard), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, a été mis, à compter du 1er juillet 1952, à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce pour être affecté au service spécial des dépôts d'hydrocarbures.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Ouvrard (Roger), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, est maintenu dans la même position, pour une période d'un an, à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'occuper un poste d'ingénieur conseil en Equateur.
L'effet de ces dispositions est fixé au 4 mars 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1952: page 7603, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « E: Conservateur du dépôt des phares de 3e classe promu à la 2e classe, M. Laffin », lire: « E: Conservateur du dépôt des phares de 2e classe promu à la 1re classe: M. Laffin ».

Surveillants d'aérodromes.

Par arrêté en date du 29 avril 1952, M. Vire (Ida), ancien surveillant d'aérodrome de 1re classe, est réintégré dans son emploi à compter du 1er avril 1952.

Compte tenu d'une absence de 2 ans 8 mois, son ancienneté dans la 1re classe est reportée du 19 avril 1937 au 19 décembre 1939.

Par arrêté du 29 avril 1952, M. Vire (Ida), surveillant d'aérodrome de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mai 1952, en application de l'article 5 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Rattachement d'un établissement des phares et balises à la 2e section du service maritime de la Seine-Inférieure.

Par décision du 26 juillet 1952, l'établissement d'Antifer du service des phares et balises, précédemment rattaché à la 1re section du service maritime de la Seine-Inférieure, a été transféré, à compter du 26 juillet 1952, dans les attributions de la 2e section de ce service maritime.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Locotracteur Diesel 100 CV TMS 100 », construit par la Société nouvelle des établissements Decauville aîné, 60, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement n'est en aucun point supérieur à 0,8 mm.

Un agent qualifié devra assurer par une visite hebdomadaire des injecteurs le bon fonctionnement de ceux-ci.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Commutateur type C P E », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'eau d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Boîtier de raccordement type BR 1 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble ou de prises de courant d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 22 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, est autorisé le montage sur des appareils agréés des « Plaques d'obturation pour entrées de câbles types PO 415 — PO 1 — PO 2 — PO 3 — PO 4 — PO 5 », construites par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt.

Les usagers ne pourront utiliser ces plaques que si elles forment avec l'appareil qu'elles équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « Interrupteur de fin de course à lyre type 1 F 4 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'il satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci. Si les entrées se vissent sur le carter la longueur des filets en prise devra être au moins de 17 mm.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Poste de commande type PCB 4 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

2° La différence de diamètre entre les axes des paliers et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Poste de commande types PCB 5 et PCB 6 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zörnhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

2° La différence de diamètre entre les axes des paliers et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Machine à courant continu à ailettes soufflées, modèle CASAB types 178 — 178 *bis* », construite par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'un manchon tête de câble type MECS ou de tout autre dispositif de raccordement d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses et est approuvé pour la vérification des lignes de tir le « Vérificateur de ligne de tir type S C », construit par les établissements Prosur, 23, rue Clapeyron, Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que pour autant qu'ils seront équipés d'une pile dont la force électromotrice ne dépasse pas 4,5 volts.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Chargeuse type 11 BU 9 APN », construite par Joy Manufacturing Co, à Franklin Pa (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants:

U	175 4	Moteur principal;
U	184 77	Coffret de manœuvre;
S	524 15	Boîte de contrôle. — Ensemble;
U	209 2	Ensemble de la pompe;
S	562 1	Moteur de la pompe;
A	10 523	Coffret à boutons-poussoirs;
	11 132	Boîte de jonction;
	11 133	Couvercle;
	21 240	Boîte de jonction. — Corps;
	21 241	Couvercle;
U	298 1/2	Transformateur lumière;
U	131 5	Phare du convoyeur;
U	131 3	Phare avant,

modifiés par la notice descriptive et les plans suivants, établis par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe Sarre et Moselle, à Merlebach, et également joints:

25 789 F	Modifications apportées à la chargeuse Joy type 11 BU-9 APN;
25 995 F	Modifications de la boîte de jonction à l'entrée de pompe.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus.

Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

L'arbre moteur et son logement;

Les différents axes de manœuvre et leur logement,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une prise de courant et d'entrées de câbles auxiliaires d'un type agréé faisant avec le carter sur lequel elles sont montées un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le coffret de manœuvre devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure tel que prise de courant, prolongateur, etc.); une plaque indicatrice très apparente, placée sur le coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Contrôleur dans l'huile type CH. 81 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 25, 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,15 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec les boîtes à câbles un point d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur des boîtes à câbles.

Ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure tel que prise de courant, prolongateur); une plaque indicatrice très apparente, placée sur le contrôleur, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant de l'ouvrir.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er août 1952, Mlle Naillot (Germaine), sténodactylographe 7e échelon au ministère de l'industrie et du commerce, est détachée en qualité de dame secrétaire auprès de l'Assemblée de l'Union française pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1952.

Liste des élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Paris ayant obtenu en 1952 le diplôme d'ingénieur civil des mines.

Par arrêté du 28 juillet 1952, le diplôme d'ingénieur civil des mines a été accordé aux élèves titulaires dont les noms suivent, qui ont terminé en 1952 leurs études à l'école nationale supérieure des mines de Paris, savoir:

1° *Au titre français.*

a) Promotion normale.

1 MM. Breitenstein (Pierre).
2 Carpentier (Jacques).
2 Noat (Jacques).
4 Coulomb (Pierre).
5 Cordier (Pierre).
6 Courbaud (François).
7 Davydoff-Goldstein (Michel).
8 Profizi (Jean).
9 Michaux (Jean-Pierre).
10 Moussel (Pierre).
11 Pinart (Pierre).
12 Desjardins (Bernard).
13 Vidon (Jacques).
14 Fazan (Bernard).
15 Provent (Marcel).
16 Kahn (Pierre).
16 Rocroi (Jean-Pierre).
18 Rambaud (Henri).
19 Decois (Marc).
20 Babolat (Jean).
20 Cain (Hubert).
22 Ferran (Gérard).
23 Gérard (Claude).
24 MM. Auberlinder (Gérard).
25 Counoy (Robert).
25 Riveau (Bernard).
27 Destribats (Michel).
27 Billey (Jean).
29 Amand (Daniel).
30 Bensussan (Roger).
31 Bissauge (Christian).
31 Farjon (Claude).
33 Havard (Cyril).
33 Delerm (Robert).
33 Sutre (Albert).
36 Bernit (Pierre).
37 Mollard (Jean).

b) Promotion accélérée.

M. Charon (Jean).

2° *Au titre étranger.*

a) Promotion normale.

1 MM. Ivanier (Louis).
2 Goossens (Jean).
3 Misk (André).

b) Elève suivant le cycle d'études des ingénieurs élèves.

M. Douiri M'hamed.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Suppression de la compensation en ce qui concerne les farines exportées sur les départements et territoires d'outre-mer.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la décision n° 2 du comité d'organisation de la meunerie en date du 8 mars 1943, modifié par décisions des 21 avril 1944 et 17 mai 1945 et par l'arrêté du 26 mai 1948, maintenue provisoirement en vigueur par l'arrêté du 26 mai 1948;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948, modifié par l'arrêté du 10 juin 1950 fixant le taux de compensation du travail en meunerie;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1951 relatif à l'assiette et au recouvrement des sommes dues au titre de la compensation;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif au taux de compensation du travail en meunerie,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er août 1952, les quantités de blé écrasées pour la fabrication des farines exportées sur les départements et territoires d'outre-mer cesseront d'être prises en considération pour l'application de la compensation en espèces des avances et des retards de travail en meunerie.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

Contrôle des lois sociales en agriculture.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Fontarensky (Jean), contrôleur principal de 1re classe au contrôle des lois sociales en agriculture (indice 500), détaché en qualité d'inspecteur principal de la sécurité sociale de 1re classe, à la direction départementale de la Réunion, est réintégré, pour ordre, à compter du 15 septembre 1951, dans les fonctions de contrôleur principal des lois sociales en agriculture et détaché à la même date à la sous-direction de l'enseignement agricole du ministère de l'agriculture, en qualité de professeur adjoint d'école régionale d'agriculture, pour la période du 15 septembre 1951 au 30 juin 1952.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Chevalier (Gaston), assistant de 1re classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est maintenu, sur sa demande, en service détaché, en qualité de chef de service agrologique du gouvernement général de l'Algérie, pour une durée de six mois à dater du 1er janvier 1952.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 1er août 1952, M. René Brahic, chef de travaux de 5e classe des laboratoires de la répression des fraudes, est placé dans la position de service détaché auprès de la municipalité de la ville d'Amiens, pour exercer les fonctions de directeur stagiaire du laboratoire municipal de cette ville.

Ce détachement est prononcé à compter du 1er janvier 1952 pour la durée du stage de l'intéressé (un an).

Travaux ruraux.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Cellerier (Raymond), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1952, auprès du syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 52-912 portant modification du régime des allocations perçues par les membres des corps militaires de contrôle en mission dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1952:

Page 7709, 2e colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « Le présent projet de décret... », lire: « Le présent décret... ».

Page 7710, 1re colonne, article 3, 5e alinéa, deux premières lignes, au lieu de: « Toutefois, la durée de la mission servant de base au décompte de la première fraction de l'indemnité est majorée... », lire: « Toutefois, la durée de la mission servant de base au décompte de l'indemnité est majorée... ».

Même page, 1re colonne, article 4, 2e alinéa, trois premières lignes, au lieu de: « Toutefois, la majoration de l'indemnité de résidence métropolitaine résultant de l'application de cette allocation de l'index de correction... », lire: « Toutefois, la majoration de l'indemnité de résidence métropolitaine résultant de l'application à cette allocation de l'index de correction... ».

Ouverture, en 1953, d'une session des concours d'adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1952, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1953.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront être formulées avant le 1er janvier 1953 et adressées au ministre de la France d'outre-mer, obligatoirement par l'intermédiaire:

1° Du préfet du département pour les candidats résidant en France métropolitaine et en Algérie;

2° Du résident général pour les candidats domiciliés en Tunisie et au Maroc;

3° Du haut commissaire ou du chef du territoire pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

A été fixé ainsi le nombre de places mises au concours:

1° Concours direct: cinquante; 2° concours professionnel: dix.

Ouverture, en 1953, d'une session des concours d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1952, les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1953.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront être formulées avant le 1er janvier 1953 et adressées au ministre de la France d'outre-mer, obligatoirement par l'intermédiaire:

1° Du préfet du département pour les candidats résidant en France métropolitaine et en Algérie;

2° Du résident général pour les candidats domiciliés en Tunisie et au Maroc;

3° Du haut commissaire ou du chef du territoire pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre leurs demandes d'autorisation à prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1er janvier 1953:

1° Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), à Paris, pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2° Au siège du haut commissariat ou du groupement, pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en service dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

A été fixé comme suit le nombre de places mises au concours:

1° Concours direct d'ingénieur adjoint: trente;

2° Concours professionnel d'ingénieur adjoint: dix;

3° Concours professionnel d'ingénieur principal: a) concours normal: quatre; b) concours « thèse »: deux.

Modification de l'effectif du personnel titulaire du chiffre de Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1952, l'arrêté du 1er mars 1946 a été modifié comme suit:

« L'effectif en personnel titulaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer à Madagascar est fixé à six chiffreurs ».

Maintien d'un gouverneur de la France d'outre-mer dans la position de mission dans la métropole.

Par arrêté du 25 juillet 1952, M. Mouragues (Albert-Jean), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, gouverneur de la Haute-Volta, est maintenu dans la position de mission en France pour une période d'une durée maxima de trois mois, à compter du 1er août 1952, pour servir en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

Mise en position de mission de professeurs et d'un maître de conférences.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Colomes (Jean), maître de conférences à la faculté des lettres de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et du commissaire de la République au Togo, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la première session de 1952.

La durée maximum de cette mission est fixée à sept semaines.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Dangeard (Pierre), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la première session de 1952.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Calas (Raymond), professeur de chimie organique à la faculté des sciences de Bordeaux, est mis en position de mission auprès des hauts commissaires de la République en Afrique équatoriale française et au Cameroun, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la première session de 1952.

La durée maximum de cette mission est fixée à sept semaines.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Gemaehling (Paul), professeur de démographie à la faculté de droit de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue de présider les examens de la première session de 1952 à l'école supérieure de droit de Dakar.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Administrateurs.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Buisson (Eugène), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pour une période de trois mois au maximum, à compter du 5 juillet 1952, afin d'escorter les dépouilles mortelles du gouverneur Pelieu et du secrétaire général Cristiani et d'étudier, en liaison avec le département, diverses questions administratives intéressant la fédération.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1952, page 4257, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 9 avril 1952, M. Cau (André), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives du Tchad... », lire: « Par arrêté en date du 9 avril 1952, M. Cau (Pierre-Charles), administrateur en chef 3e échelon de la France d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives du Tchad... ».

Administration générale.

Par arrêté du 17 juillet 1952, M. Rosier (Louis-Eustache-Félix), chef de bureau de 1re classe d'administration générale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 20 septembre 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 17 juillet 1952, M. Chante (Henri-Louis), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 17 septembre 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 18 juillet 1952, M. Soubielle (René), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 18 septembre 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 21 juillet 1952, M. Comte (Alfred-Eugène-Emile), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 8 novembre 1952.

Par arrêté du 29 juillet 1952, l'arrêté du 8 juillet 1952 portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires à des fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer est modifié comme suit:

M. Sausseau (Pierre), 10 mois 11 jours.

M. Mariotti (Oscar), 2 ans 2 mois 21 jours.

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1952, il a été attribué à M. Schwab (Georges), chef de poste radioélectricien de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, un complément de rappel d'ancienneté pour services militaires de 9 mois 27 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1952, M. Geoffroy (Louis), contrôleur de 2e classe du service des lignes du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Vétérinaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 juillet 1952:

M. Bouffault (Jacques), vétérinaire inspecteur stagiaire, a été licencié pour compter du 31 mai 1952.

M. Bouffault devra rembourser à l'administration de la France d'outre-mer, budget de l'Afrique équatoriale française, les émoluments qu'il a perçus depuis son entrée au stage de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux conformément à l'engagement qu'il a souscrit le 7 janvier 1952.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juillet 1952:

Page 7476, 4re colonne, dernière ligne, au lieu de: « 1 mois 15 jours », lire: « néant »; 2e colonne, 18e ligne en partant du bas, au lieu de: « Doube », lire: « Boube ».

Page 7478, 1re colonne, 11e ligne en partant du bas, au lieu de: « Peyrousse », lire: « Peyrouse ».

Page 7480, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de « Penangher », lire: « Pénanguer »; 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « néant », lire: « 6 mois ».

Page 7481, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Cagnol », lire: « Gagnol »; 13e ligne, au lieu de: « non utilisés », lire: « non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon ».

Page 7482, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « Guillermé », lire: « Guillerme »; 2e colonne, 31e ligne, supprimer la mention: « Sont retenus »; 51e ligne, au lieu de: « Alais », lire: « Allais ».

Page 7483, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Cerez (François) », lire: « Ceres (Francis) ».

Page 7484, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Penangher », lire: « Penanguer ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-891 relatif aux modalités de prise en charge par les caisses régionales d'assurance vieillesse des obligations de la caisse nationale sur la vie à l'égard de ses anciens affiliés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1952: page 7698, 1re colonne, article 2, lire: « ... avec effet pour la première tranche du 1er novembre 1952 dans l'ordre ci-après », au lieu de: « ... avec effet pour la première tranche du 1er novembre dans l'ordre ci-après ».

Composition et fonctionnement de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947, modifié notamment par l'arrêté du 13 janvier 1950;

Vu la loi du 23 juillet 1947 sur l'organisation et la procédure de la cour de cassation, et notamment l'article 36,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 15 octobre 1947 est complété comme suit:

« La décision de la commission nationale devient définitive si elle n'a pas fait l'objet d'un recours devant la chambre sociale de la cour de cassation dans le délai de quinze jours qui suit la date de réception de sa notification, faite aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

PIERRE GARET.

Commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 mars 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 13 de l'arrêté du 27 mars 1947 est complété comme suit:

« Le secrétaire de la commission adresse aux parties intéressées, dans les dix jours et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la décision motivée ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1952.

PIERRE GARET.

Autorisation pour une caisse primaire de sécurité sociale d'utiliser les bulletins d'entrée et de sortie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment ses articles 36, 37 et 46;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 156;

Vu les arrêtés du 23 février 1951 et du 7 avril 1952 relatifs au recouvrement des cotisations;

Vu l'avis du directeur régional de la sécurité sociale de Clermont-Ferrand,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1952 faisant à certains employeurs obligation de porter à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale tout embauchage ou tout licenciement de personnel, au moyen de bulletins d'entrée et de sortie, sont applicables à compter du 1er janvier 1953 dans

la circonscription de la caisse primaire de sécurité sociale de Moulins, n° 03-A.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Fraction des ressources des sections professionnelles qui doit être versée à la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales pour assurer la compensation financière entre lesdites sections professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, notamment l'article 3 (2°);

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, notamment les articles 20 et 21;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'année 1952, le montant de la somme qui doit être versée par chacune des sections professionnelles à la caisse nationale des professions libérales en vue d'assurer la compensation financière entre lesdites sections professionnelles, est fixé à autant de fois 1.000 F que la section comprenait, au 1er janvier 1951, d'affiliés âgés de moins de soixante-cinq ans, cotisants effectifs ou exonérés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1952.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 juillet 1952, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Société mutualiste du personnel des faïenceries de Longwy, n° 54-666, à Longwy (Meurthe-et-Moselle).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 juillet 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Famille ouvrière de l'arrondissement de Brioude, n° 43-149, à Brioude, avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle chirurgicale de la Haute-Loire, n° 43-212, au Puy.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 juillet 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Sainte-Barbe, n° 59-883, à Hergnies, avec la société mutualiste dite La Fraternité, n° 59-764, à Hergnies.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 juillet 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Avenir de la métallurgie, n° 59-1162, à Roubaix, avec la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste des établissements Fennel et Flipo et des plastiques de Roubaix, n° 59-2152, à Roubaix.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 juillet 1952, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Pierre, n° 66-200, à Théza, avec la société mutualiste dite La Commune, n° 66-146, à Théza.

Approbation des modifications aux statuts d'un fonds de prévoyance.

Par arrêté du 30 juillet 1952, ont été approuvées les modifications aux statuts du fonds de prévoyance Union, 8, avenue Delcassé, Paris (8e), autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Orne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1952: page 7391, 2e colonne, au lieu de: « 53-3: Entreprise de couverture, 5 p. 100; Entreprise de plomberie, 10 p. 100 », lire: « 37-3: Entreprise de couverture, 10 p. 100; Entreprise de plomberie, 5 p. 100 ».

Commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse de non salariés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1952: page 7393, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Me Bosvil, suppléant », lire: « Me Bosviel, suppléant ».

Nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la 11e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation;

Vu l'arrêté du 26 juin 1952 portant renouvellement des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 11e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre;

Vu la proposition de l'organisation syndicale intéressée;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre suppléant de la commission régionale de conciliation compétente pour la 11e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, au titre de représentant des cadres: M. Raibaldi (Gabriel), en remplacement de M. Roux (Emile), démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Circulaire n° 92 S. S. du 15 juillet 1952 relative à l'application de l'avenant du 13 juin 1952 à la convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Italie du 31 mars 1948.

Paris, le 15 juillet 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'article 36 (§ 6) de la convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Italie dispose:

« Pour l'application de la présente convention, il doit être tenu compte des périodes d'assurance antérieures à son entrée en vigueur, dans la même mesure que l'on en aurait tenu compte au cas où la présente convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement.

« Toutefois, cette disposition ne pourra jouer que pour les droits ouverts postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention. »

Il en résulte que si les droits à pension de vieillesse des assurés visés par la convention se sont ouverts antérieurement au 1er août 1949, il n'a pas été possible aux organismes français de liquider leur pension par totalisation des périodes accomplies en France et en Italie, mais seulement compte tenu des périodes effectuées en France.

A la suite des négociations qui se sont déroulées à Paris entre une délégation française et une délégation italienne, un avenant à la convention générale susvisée a été signé le 13 juin 1952. Il dispose notamment dans son article 6:

« L'article 36 (§ 6) de la convention générale susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« § 6. — Pour l'application de la présente convention, il doit être tenu compte des périodes d'assurance antérieures à son entrée en vigueur, dans la même mesure que l'on en aurait tenu compte au cas où la présente convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement ».

Il s'ensuit que les droits des assurés ouverts avant le 1er août 1949 pourront être revisés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations de la convention générale.

Il y aura lieu notamment de tenir compte des périodes d'assurance accomplies par les intéressés en Italie.

Il vous appartiendra de vous mettre en rapport avec l'institut national de la prévoyance sociale à Rome pour connaître lesdites périodes en ce qui concerne les assurés italiens à qui le bénéfice de la totalisation des périodes avait été refusé en application de l'article 36 ancien.

J'ajoute que l'avenant susvisé entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa signature.

La revision des pensions effectuée suivant les instructions ci-dessus prendra donc effet au 13 juillet 1952.

PIERRE GARET.

Tableau d'avancement de classe des administrateurs civils pour l'année 1952.

Classe exceptionnelle.

4 MM. Belluteau, sous-directeur.
2 Rosenthal.
3 Mme Henry.

Fonctionnaires détachés.

1 *bis* MM. Bideberry.
2 *bis* Legre.

1re *classe.*

1 MM. Meunier, 12 février 1952.
2 Grimaud, 14 décembre 1952.
3 Levy.
4 Rustant.
5 Mlle Gerbert.
6 Combes.
7 Taralle.
8 Laveissieres, 11 juillet 1952.
9 Mme Dufourd.

2e *classe.*

1 Mme Lenoir.
2 Mlle Pelegrin.
3 M. Vincent.
4 Mlle Gautier.
5 Gudin.
6 Mme Bloch.
7 Mlle Probst.
8 MM. Bourras.
9 Prillot.
10 Simonnet.
11 Mme Leca.
12 MM. Breon.
13 Cazal.
14 Mlle Darene.
15 M. Boret.
16 Mlle Carpentier, 16 janvier 1952.
17 MM. Durret.
18 Dedieu, 16 septembre 1952.

Fonctionnaires détachés.

2 *bis* MM. Bardeau.
2 *ter* Pivot.
2 *quater* Rietsch.
15 *bis* Leclerc.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Classe exceptionnelle.

M. Vico, 1er juillet 1952.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Maxima de redevances d'occupation de bâtiments provisoires à usage d'habitation édifiés par l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1952:

Page 6601, 2e colonne, article 1er, tableau, 1re colonne, Composition du logement, type IV *bis*, 2e ligne, au lieu de: « Cuisine familiale d'au moins 18 mètres carrés », lire: « Cuisine familiale d'au moins 15 mètres carrés »; type V *bis*, 2e ligne, au lieu de: « Cuisine familiale d'au moins 12 mètres carrés », lire: « Cuisine familiale d'au moins 18 mètres carrés »; 2e colonne, Maxima des loyers, premier chiffre, au lieu de: « 268 », lire: « 2.8 »; dernier chiffre, au lieu de: « 735 », lire: « 733 ».

Page 6605, 1re colonne, article 5, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « revisable pour tenir compte de l'Etat », lire: « revisable pour tenir compte de l'état »; article 7, 4e, 5e et 6e ligne, supprimer: « et ne percevant pas encore l'allocation compensatrice prévue par l'article 40 de la loi no 48-1360 du 1er septembre 1948 ».

Page 6606, 1re colonne, tableau, 1re colonne, Types de bâtiments provisoires, 5e type, au lieu de: « S. C. M. B. 17-4 », lire: « E. C. M. B. 17-A »; 3e colonne, Caractéristiques de la construction, 10e ligne, au lieu de: « Bois 4,10×9,37 », lire: « Bois 4,18×5,37 »; 11e ligne, au lieu de: « Bois 7,10×7,10 », lire: « Bois 7,10×10,10 »; 26e ligne, au lieu de: « étranche », lire: « étanche ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 1er août 1952 portant désignation d'un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Par décret du 1er août 1952, est nommé membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris, en qualité de représentant du conseil municipal de Paris, M. de Véricourt, en remplacement de M. le docteur Rouques, décédé.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Remise de débet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1952: page 7346, affaire Mme Deshayes, dernière ligne, au lieu de: « 52.000 F », lire: « 52.200 F ».

Nomination de membres de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret no 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 portant réorganisation de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones:

MM. Surleau, conseiller d'Etat, président;
Bresson, conseiller maître à la cour des comptes, vice-président;
Baticle, inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 2. — Sont nommés rapporteurs de ladite commission:

MM. Benoist, maître des requêtes au conseil d'Etat;
Heumann, maître des requêtes au conseil d'Etat;
Brocas, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Boucher, administrateur de 1re classe au bureau du cabinet.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1952.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Noteris (J.-H.-M.), ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones à la direction régionale des services télégraphiques et téléphoniques de Lille est, à compter du 1er juin 1952 et pour une période maximum de cinq ans, mis à la disposition des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, pour y remplir des fonctions de sa spécialité.

ELECTIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Liste des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations vieillesse des experts comptables et des comptables agréés élus au scrutin du 30 juin 1952.

Experts comptables.

MM. H. Martin	2.689 voix.	Elus membres titulaires.
Gaillard	2.567 —	
Druelle	1.901 —	
Decoudu	1.878 —	
Gras	1.829 —	
Cassagnabere	1.785 —	
Valentin	1.772 voix.	Elus membres suppléants.
Serres	1.737 —	
Roy	1.716 —	
Sourbier	1.710 —	
Monnot	1.668 —	
Perrin	1.538 —	

Comptables agréés.

MM. Dumont	2.417 voix.	Elus membres titulaires.
Guerin	2.393 —	
Maletras	2.362 —	
Bejaud	1.747 —	
Debachy	1.667 —	
Bonnet	1.619 —	
Lacombe	1.544 voix.	Elus membres suppléants
Pellier	1.539 —	
Sauliere	1.527 —	
Chochillon	1.504 —	
Dewil	1.497 —	
Cl. Rousset	1.466 —	

Liste des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs, techniciens et experts élus au scrutin du 30 juin 1952.

Ingénieurs conseils et ingénieurs experts.

MM. Perot	261 voix.	Elus membres titulaires.
Boudet	259 —	
Carlon	258 —	
Arnaud	255 —	
Derisbourg	227 —	Elus membres suppléants.
Wolff	226 —	
Richard	225 —	
Lebout	211 —	

Mécaniciens.

MM. Durand	568 voix.	Elus membres titulaires.
R.-L. Victor	562 —	
P. Corraud	468 —	Elus membres suppléants.
Marchenay	457 —	

Vérificateurs.

MM. Galbrun	70 voix.	Elus membres titulaires.
Marc	69 —	
Guillot	67 —	Elus membres suppléants.
Descroix	67 —	

Conseils.

MM. Denoyer	129 voix.	Elu membre titulaire.
Oziol	121 —	Elu membre suppléant.

Experts.

MM. Sarazin	66 voix.	Elu membre titulaire.
Morelle	65 —	Elu membre suppléant.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 28 juillet au 2 août 1952:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1635. — Le tourisme étranger en France..... 120 F.
N° 1637. — La reconstruction et l'équipement de la Loire maritime ..... 120 F.
N° 1638. — Le code pénal bulgare (texte du code pénal promulgué le 9 février 1951 en Bulgarie)..... 75 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 1.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 173. — Etats-Unis ..... 50 F.
Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

N° 2457. — Opinions sur la France (La France et le Maroc. — Le miracle de Pinay)..... 20 F.
N° 2458. — U. R. S. S. (La radiodiffusion et l'éducation politique. — Formation de la jeunesse en Estonie). 20 F.
N° 2459. — Orient-Occident (La position internationale de l'Iran — Le communisme au Japon. — Proclamations du général Naguib et déclaration d'Ali Maher Pacha)..... 60 F.
N° 2460. — Scandinavie (L'incident aérien de la Baltique. — La défense du Danemark)..... 20 F.
N° 2461. — Europe orientale (Staline et la Roumanie. — La jeunesse et le travail d'équipe en Tchécoslovaquie) ..... 20 F.
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 239 du 29 juillet 1952 présente, notamment: Le problème du logement en Europe depuis la guerre. — L'économie de l'Asie des moussons et son évolution récente. — L'industrialisation de la Tunisie.
Le numéro..... 35 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Revue du ministère de l'agriculture.**

N° 72 de juillet 1952 présente, notamment: L'organisation de la recherche en agronomie. — La situation agricole au 1er juin 1952.
Le numéro..... 150 F.
Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VI. — **Carte géographique.**

N° 53. — Maroc (carte économique)..... 250 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 222 du 2 août 1952 présente, notamment, en variétés statistiques: Royaume-Uni: I. Energie. — II. Transports. — III. Main-d'œuvre. — IV. Industrie. — V. Salaires et prix. — VI. Finances. — VII. Commerce intérieur. — VIII. Commerce extérieur.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).
Versements et commandes au régisseur des recettes: 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif au recrutement d'un expert financier par l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.)

Le secrétaire général de l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche pour son secrétariat des candidats au poste ci-après actuellement vacant:

Administrateur de 1re classe (finances).

Constitution et acheminement des dossiers. — Les candidatures peuvent être envoyées dans les conditions ci-après:

1° En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I., ils doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront, en les transmettant, donner leur appréciation sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés dans les conditions administratives qu'ils préciseront, peut être accepté.

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures;

2° En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont le détachement à l'O. A. C. I. pour un temps déterminé a déjà été accepté par les administrations d'origine, et en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leurs candidatures, soit directement à l'O. A. C. I., soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat doit remplir un formulaire de demande d'emploi dans lequel il doit désigner par son appellation exacte l'emploi pour lequel il est candidat.

Tous renseignements complémentaires concernant cette candidature pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris, pièce 204.

Les candidats pourront également se procurer à ce secrétariat les formulaires de demande d'emploi réclamés par l'O. A. C. I.

Les candidats qui désireraient présenter directement leur candidature au secrétariat général de l'organisation devront l'adresser au secrétaire général de l'organisation de l'aviation civile internationale, International Aviation Building, Montreal (Canada).

Les formulaires devront parvenir à l'O. A. C. I. au plus tard le 31 août 1952.

Toutes les candidatures qui parviendront au service des organisations aéronautiques internationales après le 25 août 1952, délai de rigueur, ne pourront plus être transmises utilement.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 septembre 1952, le chapitre III du tarif n° 100:

CHAPITRE III. — **Société nationale des chemins de fer français.**

Groupages formés de marchandises en provenance d'expéditeurs multiples ou à l'adresse de destinataires différents (960).

A. — . . . . . .

F. — De Cosne et de Nevers à Paris (toutes gares) et vice versa.

(Applicable jusqu'au (6 mois après la date de mise en vigueur.)

Par wagon chargé de:

4 tonnes	barème 47
5 tonnes	barème 52
6 tonnes	barème 54
9 tonnes	barème 58

NOTA. — Les dispositions spéciales et les conditions d'application du chapitre 1er sont également applicables au chapitre 3.

(*Paris, le 31 juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 septembre 1952, le chapitre III du tarif n° 100:

CHAPITRE III. — **Société nationale des chemins de fer français.**

Groupages formés de marchandises en provenance d'expéditeurs multiples ou à l'adresse de destinataires différents (960).

A. — . . . . . .

E. — De Toulouse (toutes gares) à Marseille (toutes gares).

(Applicable jusqu'au... (6 mois après la date de mise en vigueur.)

Par wagon chargé de:

7 tonnes	barème 57
8 tonnes	barème 58
9 tonnes	barème 60
10 tonnes	barème 62
12 tonnes	barème 65

NOTA. — Les dispositions spéciales et les conditions d'application du chapitre 1er sont également applicables au chapitre 3.

(*Paris, le 31 juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie du chemin de fer de Gué à Ménaucourt, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 septembre 1952, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 51 (§ XI) du tarif n° 11:

CHAPITRE 51 (suite). — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

TARIF N° 11

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil TA.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil TA.	OBSERVATIONS
§ XI Chemin de fer d'intérêt local de Gué à Menaucourt (voie normale).	A) ..... B) ..... C) ..... D) ..... E) Moellons (303)...	Une gare du chemin de fer désigné ci-contre.	Une gare de la région Est.	Chap. 1er.	—	—	—

(*Paris, le 31 juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 septembre 1952, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du tableau III (2°) du chapitre 2 du tarif n° 116:

TARIF N° 116

. . . . . .

CHAPITRE II

. . . . . .

TABLEAU III

1° . . . . . .

2° Entre diverses gares desservant une même localité:

a) . . . . . .

b) . . . . . .

c) . . . . . .

d) . . . . . .

e) De Dijon-Ville à Dijon-Porte-Neuve et vice versa.

(*Paris, le* 31 *juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition ci-après tendant à la suppression, dans le titre III (cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif) du tarif spécial des abonnements, des dispositions spéciales concernant les associés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

TARIF SPÉCIAL DES ABONNEMENTS

TITRE III. — *Cartes donnant droit à la délivrance de billets au demi-tarif.*

TEXTE ACTUEL	TEXTE NOUVEAU
. . . . .	. . . . .
3° *Cartes d'associés* (1).	3° *Cartes d'associés.*
. . . . .	. . . . .
(1) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ces cartes peuvent être délivrées à deux membres au plus de la direction d'une même société anonyme ayant à la fois la signature sociale et la direction générale de cette société et les intéressés sont tenus de produire à l'appui de leur demande de carte un extrait du registre du commerce faisant mention de l'enregistrement des statuts de la société.	Supprimé.

(*Paris, le* 30 *juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 septembre 1952, dans le chapitre XVII du tarif n° 14, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après;

TARIF N° 14

CHAPITRE XVII. — Régions Est et Ouest.

§ I. — . . . . . .

§ II. — **Acier brut en lingots** (410).

(Applicable jusqu'au 31 mars 1953.)

De Basse-Indre à Rehon:

Par rame de 240 tonnes: barème 261.

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur sur justification du transport dans le délai de deux mois, de Rehon à Basse-Indre, d'un tonnage de demi-produits correspondant au tonnage d'acier brut en lingots transporté de Basse-Indre à Rehon réduit de 25 p. 100.

(*Paris, le* 31 *juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 septembre 1952, dans le chapitre V du tarif n° 14, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après;

TARIF N° 14

CHAPITRE V. — **Région Est.**

. . . . . .

§ II. — **Demi-produits métallurgiques** (412) (2).

De Pompey à Strasbourg-Ville, Strasbourg-Port du-Rhin ou Kœnigshoffen:

Par rame de 120 tonnes: barème 79. (*Paris, le* 31 *juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 septembre 1952, dans le chapitre VI du tarif n° 11 au nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après;

TARIF N° 11

CHAPITRE VI. — **Région Ouest.**

. . . . . .

§ III. — Sable (300).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1953.)

De Saint-Hilaire-de-Riez à Vertou:

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 81.

Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur sous condition d'une remise annuelle d'au moins 6.000 tonnes. (*Paris, le* 31 *juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 septembre 1952, comme il est indiqué ci-après, le chapitre VII (§ I C) du tarif n° 7:

CHAPITRE VII. — Région Nord.

§ I^er^. — **Combustibles minéraux** désignés ci-après:

Des gares désignées dans le tableau ci-après, aux gares suivantes:

a) ..... (sans changement);

b) ..... (sans changement);

c) Hazebrouck, la Gorgue-Estaire, *Lestrem* (*a*), Merville (Nord), Saint-Venant, Steenbecque, Strazeele;

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

(*a*) Les dispositions applicables aux transports à destination de cette gare ne sont prévues qu'à titre temporaire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1953.

(*Paris, le* 31 *juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le tarif n° III, chapitre III, par un paragraphe XI dont les dispositions sont reproduites ci-après.

TARIF N° 3

CHAPITRE III. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XI. — Fruits à cidre ou à poiré (111), en régime ordinaire.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1953.)

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un établissement de transformation de fruits à cidre ou à poiré situé sur le territoire français et adressés directement à cet établissement, sous condition d'un parcours d'au moins 300 kilomètres ou payant pour cette distance.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1^er^ (§ I^er^) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire dans les conditions indiquées ci-dessus atteindra annuellement 500 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1^er^ (§ I^er^), à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 20 p. 100. (*Paris, le* 31 *juillet* 1952.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix à la tonne qui, sauf avis contraire, seront perçus à partir du 20 août 1952, dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au tarif n° 103, chapitre 3, et dans les conditions fixées à ce tarif, sont les suivants pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1953:

MARCHANDISES	RELATION		CONDITION DE TONNAGE	PRIX PAR TONNE A APPLIQUER
	de	à		
Charpentes en acier ou en fer (431).....	Oissel (embranchement de la Société anonyme des forges et ateliers de Commentry-Oissel)	Saint-Etienne-du-Rouvray (embranchement de la Société des papeteries de la Chapelle).	Par groupe d'au moins 2 wagons chargés de 10 tonnes.	Prix prévus sur une distance de 25 km au chapitre 1er du tarif applicable à la marchandises, réduits d'une somme dont le montant est fixé aux taux maxima prévus au tarif n° 103, chapitre 3, article 15.

(*Paris, le 5 août 1952.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les dispositions ci-dessous, comprises dans les limites des barèmes maximum et minimum prévus au tarif n° 111, chapitre Ier, seront, sauf avis contraire, applicables à partir du 20 août 1952, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

Huitres (130), en régime accéléré:

D'Arcachon, Arvert-Avallon, Bourcefranc, Chaillevette, le Chapus, Etaules, Facture, Fonbedeau, la Grève, Gujan-Mestras, la Hume, Lamothe, Marennes, Mornac-Breuillet, Saujon, le Teich, la Teste, la Tremblade

à Paris (toutes gares):

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 51.

(*Paris, le 5 août 1952.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

1er *août* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 juillet 1952 tendant:

1° A remplacer les dispositions prévues au chapitre 14 du tarif n° 13 par de nouvelles dispositions applicables aux scories ferreuses provenant d'anciens crassiers, expédiées par wagon chargé de 20 tonnes d'une gare quelconque à une gare quelconque des régions Est, Nord, Sud-Est et Sud-Ouest;

2° A supprimer les dispositions du paragraphe II, chapitre 15 dudit tarif (*Journal officiel* du 8 juillet 1952.)

2e *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 juillet 1952 tendant à l'aménagement des dispositions du chapitre 2 du tarif n° 2 applicables au transport des confitures, conserves alimentaires, et fruits secs expédiés d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 8 juillet 1952.)

Homologation accordée à titre provisoire sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le deuxième alinéa du texte proposé sera modifié comme suit.

« Lorsque le tonnage des envois *par wagon* remis et reçus par une même maison qui aura souscrit un engagement de fidélité de douze mois atteindra annuellement 1.000 tonnes, il sera accordé .... ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnels militaires du service des poudres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1952: page 7714, 2e colonne, 41e et 52e ligne, au lieu de: « (*Journal officiel* du 24 juillet 1952) », lire: « (*Journal officiel* du 24 juin 1952) ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1952.

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 6 août 1952, à dix heures trente, en présence du public.

Avis de concours pour le recrutement de matelots stagiaires et de préposés stagiaires des douanes et droits indirects.

Deux concours, l'un pour l'emploi de matelot stagiaire, l'autre pour l'emploi de préposé stagiaire des douanes et droits indirects, auront lieu respectivement les 9 et 16 octobre 1952.

Le nombre des places mises en compétition a été fixé à vingt pour le premier concours et à deux cents pour le deuxième concours.

Les registres des inscriptions, ouverts dès maintenant, seront irrémédiablement clos le 6 septembre 1952.

Pourront seuls être admis à subir les épreuves, les candidats du sexe masculin, âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1952, ayant accompli leurs obligations militaires, appartenant au service armé, ne présentant aucune maladie, infirmité ou difformité incompatible avec l'exercice des fonctions de matelot ou de préposé, reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse ou ne présentant aucune manifestation de troubles psychopathologiques.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et dans la limite d'un maximum de cinq ans de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

Aucun diplôme n'est exigé pour faire acte de candidature.

Tout candidat doit adresser sa demande rédigée sur papier libre au directeur régional des douanes le plus rapproché de sa résidence.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés aux directeurs régionaux des douanes et à Paris, à la direction régionale des douanes, 14, rue Yves-Toudic (10e).

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés de la mise en application des dispositions du *modus vivendi* franco-suédois signé à Stockholm le 30 juin 1952.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1951 avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours qui suivront cette même date, resteront valables.

Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste annexée au *modus vivendi* du 30 juin 1952 sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société professionnelle des papiers de presse est seule habilitée pour déposer, dès la publication du présent avis, les demandes de licences d'importation portant sur le papier journal (poste n° 50).

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules réglementaires modèle A. G. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par le vendeur suédois, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
19	Hydroxyde de potassium.
20	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
27	Dérivés de la cellulose.
28	Diluants cellulosiques.
30	Résines synthétiques pour l'industrie des couleurs et vernis.
31	Essence de pin brute.
32	Essence de pin distillée (tall-oil).
34	Chlorure de polyvinyle.
35	Emulsions acryliques et méthacryliques.
36	Matières et produits plastiques.
37	Tissus enduits de matières plastiques.
45	Contreplaqué et blockboard.
53	Fonte au bois.
56	Fil machine, y compris pour pneumatiques et ressorts de soupapes.
57	Feuillard laminé à chaud.
58	Acier au carbone faiblement allié pour roulements, en billettes, barres, fil machine pour roulements, y compris feuillard laminé à froid pour roulements à billes.
59	Acier au carbone faiblement allié pour barres à mines, outillages, constructions et lames de scies.
60	Tôles et feuillards en acier au nickel pour scies diverses, fraises, etc.
61	Acier au nickel laminé à froid pour scies à ruban à bois.
67	Fils de résistance nickel-chrome.
68	Aciers pour résistances électriques.
69	Acier inoxydable (tôles, barres et feuillards).
75	Aciers rapides pour outils, y compris tôles.
76	Plaquettes et prismes de métal dur ou de carbures métalliques.
79	Toiles métalliques.
80	Aciers divers.
87	Sorbetières.
94	Moteurs hors bord.
97	Joints d'étanchéité.
98	Valves pour conduites de fluides.
101	Matériel frigorifique à absorption: pièces de rechange et pièces détachées.
102	Installations de séchage et de récupération de chaleur.
103	Tubes et accessoires pour matériel de sondage.
104	Matériel de laiterie (y compris séparateurs à main et machines à traire).
107	Autres matériels agricoles.
108	Machines pour les industries alimentaires, y compris machines pour la fabrication du chocolat.
109	Machines à laver la vaisselle.
129	Machines, transformateurs, condensateurs, convertisseurs et autres matériels électriques industriels.
130	Bobines de brassage pour fours électriques à basse ou à haute fréquence.
132	Filaments et électrodes pour capsules électriques.
133	Matériel téléphonique et centralographe.
134	Appareils de signalisation pour bateaux.
135	Pièces détachées d'appareils de signalisation à acétylène, y compris becs.
138	Appareils de chauffage électrique.
139	Aspirateurs et cireuses électriques et pièces détachées.
140	Matériel de radiologie et d'électricité médicale y compris électrocardiographes et grilles antidiffusantes.
141	Appareils de mesures électriques.
142	Régulateurs électriques.
143	Régulateurs hydrauliques.
145	Changements d'amplification de freins, roues élastiques.
146	Boîtes d'essieux.
147	Attelages automatiques.
148	Tracteurs agricoles.
149	Pièces de rechange pour tracteurs et matériels agricoles.
150	Pièces détachées pour automobiles et équipements de garage.
157	Matériel mécanique et électrique divers.
158	Verreries et porcelaines diverses y compris verrerie d'art.
162	Fermetures à glissières.
167	Divers. — Les crédits repris à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément* (appel d'offres).

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par l'exportateur suédois, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Numéro de poste.	
1 A	Poissons de mer frais ou congelés (soles, turbots, barbues, mulets, lottes, colins jaunes, limandes, limandes soles, merlans, cabillauds, merluches blanches, lieux noires et vives). Une facture *pro forma* datée, délivrée par l'exportateur suédois, comportant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devra être jointe à chaque demande portant sur les produits repris à chacun des postes ci-dessus. En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé. En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes: 1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce; 2° Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris), un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global (caf) des importations effectuées par ses soins; 3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du département de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.
6	Lait en poudre. Les demandes devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) D'un certificat délivré par le fabricant suédois, garantissant que le produit offert correspond aux conditions définies ci-après, fabrication d'après le procédé spray, dans le mois précédant la date d'expédition; teneur maximum en humidité: 3 p. 100; teneur minimum en matières grasses: 24 p. 100; taux de solubilité: compris entre 97 et 100 p. 100; conditionnement en sac papier kraft à 3 épaisseurs de 25 ou 50 kg, emballé ou non en caisse de bois; *b*) D'une facture *pro forma* établie en triple exemplaire par le commerçant suédois, indiquant le prix au kilogramme fob port suédois.
52	Papiers peints.
62	Feuillards laminés à froid de plus de 250 mm de largeur ou coupés en longueur, acier pour scies et bandes transporteuses.
63	Feuillard laminé à froid trempé.
64	Feuillard laminé à froid non trempé.
65	Fils d'acier et feuillard pour aiguilles de métiers de bonneterie.
66	Fils d'acier étiré ou laminé à froid trempé ou non.
70	Acier inoxydable, notamment tubes, bandes et fils.
71	Poudres et éponges de fer.
74	Tubes d'acier de haute qualité, laminés à chaud ou étirés à froid.
77	Ebauches et plaquettes pour lames de rasoirs, y compris plaquettes en acier inoxydable.
78	Outils de métal dur.
82	Outillage à main.
83	Hache-viande et pièces détachées.
91	Réchauds à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées.
93	Moteurs à combustion, y compris moteurs marins.
95	Compresseurs (autres que frigorifiques).
101	Matériel frigorifique à absorption, armoires frigorifiques.
111	Machines pour l'industrie graphique.
115	Machines-outils, y compris machines à travailler les tôles et appareils à tarauder.
117	Machines à bois.
118	Machines automatiques à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.
120	Outillage pneumatique.
121	Outillage mécanique.
127	Générateurs à vapeur.
144	Organes de transmission.
153	Calibres, comparateurs et autres instruments de mesure.
154	Matériel de géophysique.
156	Instruments chirurgicaux, médicaux et dentaires, y compris fraises à diamants.
160	Chaussures en caoutchouc.
163	Articles et jouets artisanaux.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la vingt-neuvième semaine du 12 au 18 juillet 1952.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées	1951 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1952 — En valeur absolue	1952 — Pourcentage	1951 — En valeur absolue	1951 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.441.570	2.688.646	752.924	28	»	»
Bagages et consigne	68.690	51.269	17.421	34	»	»
Colis postaux, petits colis	195.660	158.713	36.947	23,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.182.040	3.894.661	287.379	7,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français...	7.887.960	6.793.289	1.094.671	16,1	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 18 juillet 1952.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1952	RECETTES évaluées du 1er juin au 18 juillet 1952	TOTAL des recettes du 1er janvier au 18 juillet 1952	RECETTES comptables du 1er janvier au 18 juillet 1951	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage	1951 — En valeur absolue.	1951 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	35.076.216	17.340.650	52.416.866	41.238.330	11.178.536	27,1	»	»
Bagages et consigne	618.919	345.510	964.429	758.324	206.105	27,2	»	»
Colis postaux, petits colis	5.573.794	1.619.390	7.193.184	5.191.763	2.001.421	38,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	118.292.673	32.261.970	150.554.643	119.915.055	30.639.588	25,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français...	159.561.602	51.567.520	211.129.122	167.103.472	44.025.650	26,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cote cotée en Bourse	1er août — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	4 août 1952 — Cours relevés avant Bourse.	4 août 1952 — Cours cotés en Bourse	Dernière cote cotée en Bourse	1er août — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	4 août 1952 — Cours relevés avant Bourse.	4 août 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350	1216 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 50 .....
699 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 50	8006 25	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8008 75 .....
362 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	362	163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	163 70 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BRESIL 4 0/0 1910

Emission anglaise en £ sterling.

PLAN « B »

Tirage effectué à Londres le 11 juillet 1952.

Liste numérique des obligations amorties remboursables à partir du 1er août 1952.

11 obligations de £ 1.000 de capital nominal d'origine.

00052 00116 00388 00453 00520 00633 00841 00960 01168 01372 01794

34 obligations de £ 500 de capital nominal d'origine.

02003	02170	02547	02724	02867	05665	05905	06101	06181	06366
03042	03176	03330	03447	03675	06191	06661	06821	07057	07211
03874	04018	04151	04313	04552	07359	07517	07765	07901	
04775	04996	05118	05353	05436					

298 obligations de £ 100 de capital nominal d'origine.

08005	08224	08329	08586	08720	31314	31453	31617	31788	31953
08858	09089	09208	09421	09522	32135	32303	32474	32656	32850
09873	09865	09973	10106	10297	33091	33207	33455	33605	33882
10346	11181	11523	11601	11770	34011	34201	34492	34603	34778
11903	12092	12151	12230	12271	34852	34875	35010	35255	35381
12389	12453	12594	12706	12877	35572	35654	35735	35886	36019
12991	13155	13368	13594	13909	36098	36254	36351	36696	36774
14064	14251	14429	14533	14705	37667	37681	37853	37917	38150
14798	14908	15161	15347	15451	38362	38525	38731	38784	38797
15571	15622	15795	15859	16046	38963	39153	39307	39561	39778
16102	16298	16484	16635	16753	39951	40292	40567	40764	41050
16972	17056	17247	17361	17487	41233	41455	41698	41951	42007
17541	17752	17939	18152	18288	42265	42468	42649	42788	42984
18522	18795	18949	19173	19363	43115	43384	43547	43788	44000
19584	19650	20340	20552	20684	44153	44321	44556	44599	44767
20815	21100	21254	21433	21694	45058	45162	45337	45464	45636
21801	22100	22118	22377	22572	45852	46015	46293	46404	46682
22747	22852	23044	23123	23392	46853	47139	47355	47546	47749
23574	23602	23898	24024	24193	47981	48164	48351	48550	48865
24302	24503	24668	24862	25037	48873	49064	49243	49470	49712
25038	25157	25234	25381	25509	49952	50171	50233	50377	50598
25676	25853	25945	25921	26064	50615	50636	50854	51080	51229
26163	26346	26589	26590	26762	51455	51608	51774	51941	52170
26903	27099	27238	27434	27696	52361	52472	52661	52773	52966
27704	27886	27977	28014	28095	53138	53323	53482	53550	53568
28152	28362	28393	28550	28684	53773	53924	54093	54250	54366
28755	28941	29168	29170	29363	54535	54695	54899	54906	55090
29491	29605	29632	29650	29700	55454	55215	55374	55445	55599
29827	29986	30073	30147	30281	55673	55911	55938	56010	56033
30417	30700	30814	30956	31145	56125	56583	56854		

soit 313 obligations amorties pour un montant nominal d'origine de £ 57.800.

Ces obligations seront reçues à l'encaissement coupon au 1er février 1952 et suivants attachés, aux guichets de MM. de Rothschild frères, 21, rue Laffitte, à Paris, qui en assureront le remboursement dès réception du crédit de Londres à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale d'origine, suivant les conditions du plan « B ».

Liste numérique des obligations amorties remboursables depuis le 1er février 1951 et non encore présentées pour le remboursement.

1498 2978 6452 12280 21120 23311 30358 35161 35175 52722

GOUVERNEMENT GENERAL DE MADAGASCAR

Emprunt 3 0/0 1903.

Liste des 1.334 numéros d'obligations sorties au tirage du 7 juillet 1952 et remboursables à partir du 1er septembre 1952.

OBLIGATIONS DE 500 F

971 à 980 — 1.161 à 1.170 — 1.741 à 1.750 — 3.191 à 3.200 — 6.171 à 6.180 — 9.881 à 9.890 — 10.191 à 10.200 — 12.601 à 12.610 — 13.231 à 13.240 — 13.741 à 13.750 — 14.991 à 15.000 — 15.831 à 15.840 — 16.211 à 16.220 — 17.191 à 17.200 — 19.111 à 19.150 — 20.121 à 20.130 — 20.411 à 20.420 — 20.631 à 20.640 — 20.731 à 20.740 — 21.771 à 21.780 — 22.111 à 22.120 — 22.551 à 22.560 — 23.261 à 23.270 — 25.224 à 25.230 — 26.511 à 26.520 — 28.111 à 28.120 — 28.681 à 28.690 — 29.951 à 29.960 — 31.331 à 31.340 — 31.411 à 31.420 — 31.431 à 31.440 — 31.591 à 31.600 — 33.081 à 33.090 — 33.841 à 33.850 — 38.051 à 38.060 — 38.711 à 38.720 — 38.791 à 38.800 — 39.131 à 39.140 — 39.701 à 39.710 — 41.171 à 41.180 — 41.241 à 41.250 — 41.781 à 41.790 — 42.301 à 42.310 — 42.861 à 42.870 — 43.471 à 43.480 — 45.401 à 45.410 — 45.411 à 45.420 — 46.331 à 46.340 — 46.421 à 46.430 — 46.431 à 46.440 — 46.601 à 46.610 — 47.101 à 47.110 — 47.521 à 47.530 — 48.241 à 48.250 — 48.291 à 48.300 — 49.501 à 49.510 — 49.991 à 50.000 — 50.571 à 50.580 — 50.631 à 50.640 — 50.961 à 50.970 — 51.511 à 51.520 — 52.171 à 52.180 — 52.711 à 52.720 — 53.181 à 53.190 — 53.701 à 53.710 — 53.901 à 53.910 — 54.211 à 54.220 — 55.021 à 55.030 — 56.601 à 56.610 — 56.891 à 56.900 — 57.221 à 57.230 — 57.381 à 57.390 — 57.401 à 57.410 — 57.851 à 57.860 — 61.101 à 61.110 — 61.201 à 61.210 — 62.821 à 62.830 — 63.161 à 63.170 — 63.961 à 63.970 — 65.741 à 65.750 — 65.891 à 65.900 — 66.371 à 66.380 — 66.391 à 66.400 — 66.481 à 66.490 — 66.841 à 66.850 — 67.621 à 67.630 — 67.911 à 67.920 — 68.091 à 68.100 — 70.791 à 70.800 — 71.641 à 71.650 — 74.871 à 74.880 — 74.981 à 74.990 — 75.011 à 75.020 — 75.991 à 76.000 — 76.281 à 76.290 — 77.711 à 77.720 — 78.861 à 78.870 — 80.671 à 80.680 — 81.971 à 81.980 — 84.131 à 84.140 — 84.301 à 84.310 — 84.561 à 84.570 — 84.631 à 84.640 — 85.171 à 85.180 — 86.671 à 86.680 — 86.741 à 86.750 — 86.861 à 86.870 — 87.391 à 87.400 — 87.541 à 87.550 — 87.981 à 87.990 — 88.831 à 88.840 — 89.291 à 89.300 — 89.401 à 89.410 — 90.221 à 90.230 — 91.381 à 91.390 — 91.601 à 91.610 — 91.751 à 91.760 — 92.661 à 92.670 — 93.771 à 93.780 — 93.981 à 93.990 — 94.111 à 94.120 — 95.011 à 95.020 — 95.271 à 95.280 — 95.481 à 95.490 — 95.851 à 95.860 — 96.131 à 96.140 — 96.281 à 96.290 — 98.331 à 98.340 — 98.731 à 98.740 — 98.801 à 98.810 — 99.211 à 99.220 — 99.971 à 99.980 — 100.311 à 100.317 — 100.531 à 100.540.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 10 février 1952, pages 1801 à 1804.

Emprunt 3 0/0 1905.

Liste des 447 numéros d'obligations sorties au tirage du 7 juillet 1952 et remboursables à partir du 1er septembre 1952.

OBLIGATIONS DE 500 F

101.471 à 101.480 — 101.571 à 101.580 — 102.521 à 102.530 — 102.641 à 102.650 — 102.921 à 102.930 — 104.471 à 104.480 — 105.771 à 105.780 — 105.901 à 105.910 — 106.121 à 106.130 — 106.421 à 106.430 — 107.581 à 107.590 — 107.721 à 107.730 — 107.831 à 107.840 — 108.701 à 108.710 — 109.341 à 109.350 — 110.251 à 110.260 — 113.091 à 113.100 — 113.341 à 113.350 — 113.351 à 113.360 — 113.691 à 113.700 — 113.991 à 114.000 — 114.071 à 114.080 — 114.901 à 114.910 — 115.221 à 115.230 — 115.731 à 115.740 — 117.521 à 117.530 — 118.421 à 118.430 — 118.561 à 118.570 — 118.621 à 118.630 — 119.741 à 119.750 — 119.831 à 119.840 — 119.961 à 119.970 — 120.581 à 120.590 — 120.721 à 120.730 — 121.381 à 121.390 — 121.451 à 121.460 — 121.651 à 121.660 — 124.291 à 124.300 — 125.261 à 125.270 — 126.981 à 126.990 — 129.671 à 129.080 — 129.241 à 129.250 — 130.061 à 130.070 — 130.921 à 130.930 — 132.761 à 132.770 — 133.601 à 133.603.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 10 février 1952, pages 1801 à 1804.

ETABLISSEMENTS MARCESCHE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE LA CALE-ORY, LORIENT

R. C.: Lorient 11020.

Obligations 6 0/0 1948.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 154 obligations épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er septembre 1952. En conséquence, aucun tirage au sort ne sera effectué pour le quatrième amortissement.

Les amortissements antérieurs ont également eu lieu par rachats en Bourse.

LA LITTORALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.337.500 F

SIÈGE SOCIAL: 53, ALLÉES PAUL-RIQUET, A BÉZIERS (HÉRAULT)

R. C.: Béziers 437 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 19 obligations 5 1/2 0/0 dont l'amortissement était prévu pour le 20 août 1952.

En conséquence, aucun tirage au sort n'a été effectué.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 janvier* 1948.)

BRASSERIE DE XERTIGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: XERTIGNY (VOSGES)

R. C.: 4718.

Obligations 4 1/2 0/0 1939.

Dix-huitième amortissement.

TIRAGE DU 29 JUILLET 1952

MM. les obligataires sont informés que les 170 titres ci-après sont sortis au tirage au sort et sont remboursables au pair à partir du 1er octobre 1951.

18	27	29	38	70	1.981	2.031	2.143	2.175	2.191
72	76	78	111	171	2.197	2.225	2.245	2.249	2.254
182	199	203	219	220	2.310	2.341	2.378	2.382	2.401
238	255	272	280	309	2.121	2.126	2.110	2.119	2.167
347	354	357	366	386	2.190	2.197	2.199	2.513	2.515
403	459	476	504	535	2.533	2.566	2.580	2.603	2.605
551	575	588	598	605	2.610	2.628	2.664	2.695	2.726
621	642	643	686	729	2.742	2.769	2.770	2.796	2.813
735	762	794	845	824	2.816	2.835	2.841	2.873	2.913
829	832	835	841	843	3.004	3.016	3.019	3.031	3.035
902	912	923	955	991	3.050	3.065	3.161	3.168	3.184
993	1.074	1.115	1.160	1.191	3.218	3.269	3.271	3.329	3.343
1.293	1.366	1.387	1.408	1.505	3.366	3.371	3.386	3.401	3.410
1.513	1.518	1.562	1.569	1.583	3.463	3.535	3.550	3.555	3.559
1.586	1.599	1.601	1.613	1.665	3.567	3.575	3.583	3.602	3.652
1.668	1.697	1.721	1.726	1.753	3.702	3.709	3.735	3.741	3.744
1.764	1.792	1.801	1.832	1.882	3.830	3.852	3.922	3.947	3.952
1.935	1.940	1.944	1.969	1.971	3.965	3.967	3.974		

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 1er octobre 1944.

1.739

Tirage du 1er octobre 1945.

1.203 3.566

Tirage du 1er octobre 1946.

233 1.021 2.105

Tirage du 1er octobre 1947.

1.694 2.101 2.885

Tirage du 1er octobre 1949.

1.253	1.542	1.959	2.292	2.669

Tirage du 1er octobre 1950.

205	217	296	424	453
485	786	811	812	1.009
1.318	1.486	1.745	1.800	1.837
1.953	1.973	2.001	2.030	2.100
2.109	2.110	2.394	2.409	2.529
2.556	2.613	2.655	2.809	2.855
3.021	3.025	3.102	3.103	3.114
3.159	3.164	3.216	3.333	3.355
3.356	3.591	3.564	3.591	3.822

Tirage du 1er octobre 1951.

112	162	179	241	290
315	341	415	466	474
488	518	534	596	602
788	799	847	850	964
1.007	1.077	1.127	1.161	1.164
1.232	1.457	1.463	1.498	1.554
1.571	1.611	1.622	1.628	1.639
1.612	1.650	1.700	1.716	1.750
1.799	1.822	1.951	1.952	1.962
1.988	2.104	2.156	2.206	2.207
2.222	2.325	2.411	2.452	2.454
2.455	2.477	2.492	2.493	2.531
2.555	2.666	2.667	2.672	2.687
2.772	2.778	2.822	2.829	2.883
3.000	3.012	3.013	3.107	3.135
3.192	3.205	3.232	3.294	3.334
3.339	3.381	3.400	3.547	3.624
3.699	3.730	3.750		

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Ingrasci (Fernande), née Léonard, demeurant à Vaudoncourt, poste Courcelles-Chaussy (Moselle), représentée par Me Walter, avocat à Thionville, actionne son époux Ingrasci (François), actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Ingrasci (Fernande) assigne M. Ingrasci (François) aux débats oraux qui auront lieu le 27 octobre 1952, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 25 juin 1952.

Le greffier du tribunal de première instance.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

4 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Sporting-Club des Papeteries de France (S. C. P. F.). But:** maintenir et développer l'esprit sportif de son personnel. Siège social: 18, quai de la Révolution, à Alfortville.

5 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Section du moto-club charentais de Cognac et de Cherves-de-Cognac.** But: grouper dans la région de Cognac les possesseurs de motocyclettes, et développer chez eux le goût du tourisme et du sport motocycliste à l'aide de conférences, d'excursions, de compétitions sportives motocyclistes. Siège social: café de Paris, avenue Victor-Hugo, Cognac.

10 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le soutien des recherches dans la lutte contre le cancer.** But: favoriser, sous une forme pécuniaire et morale, les recherches faites pour la lutte contre le cancer. Siège social: 40, boulevard Emile-Auzier, Paris.

12 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Coopérative scolaire de Rueil-Malmaison, groupe Tuck Siell** (garçons). But: éducatif d'enseignement scolaire et postscolaire. Siège social: 2, rue André-Lachaud, à Rueil-Malmaison.

17 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. La **Société des bibliophiles de l'Union française** transfère son siège social du 99, boulevard Haussmann, au 73 *bis*, quai d'Orsay, Paris.

23 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Tennis-Club de Veules-les-Roses.** But: pratique du sport du tennis et des exercices physiques et entretien entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 43, rue Saint-Georges, Paris.

24 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Syndicat des propriétaires et chasseurs de Villeneuve-des-Corbières.** But: défense des intérêts cynégétiques. Siège social: mairie de Villeneuve-des-Corbières.

24 juillet 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Centre culturel et universitaire d'outre-mer.** But: œuvre de propagande scolaire et postscolaire pour la France d'outre-mer. Siège social: 3, rue Blaise-Desgoffe, Paris.

29 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **L'Espoir de Kernascleden.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement libre d'éducation populaire et de sport. Siège social: école libre de garçons, bourg de Kernascleden.

30 juillet 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Groupe des Castors réunis d'Hérimoncourt.** But: construction « Castors ». Siège social: mairie d'Hérimoncourt.
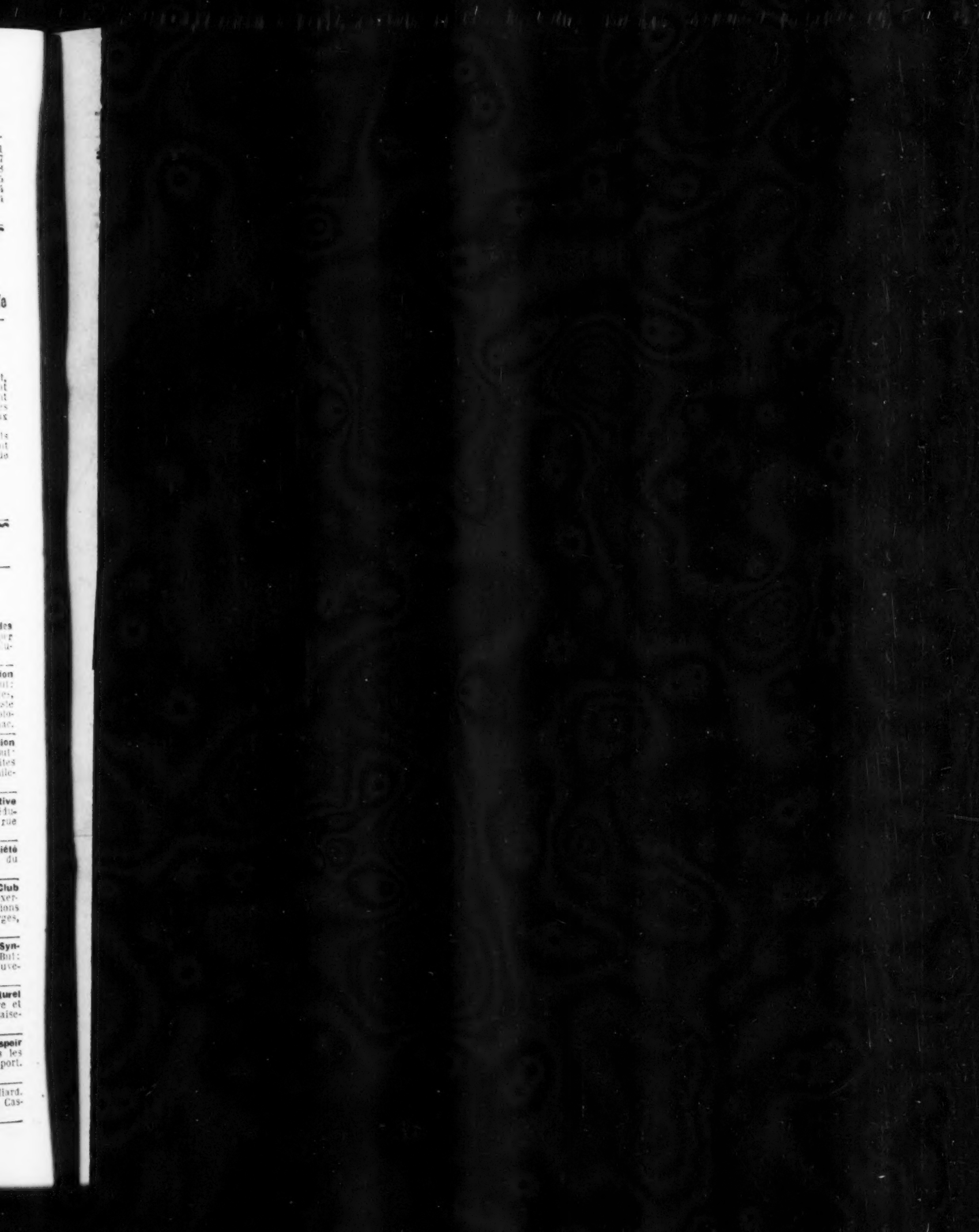
Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.